

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

91^e année - N° 10
Octobre 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Jamaïque. Adhésion à la Convention OMPI	282
UNION DE BERNE	
— Troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre (Paris, 19 au 30 juin 1978)	282
RÉSUMÉS DE LOIS	
— Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne	289
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Irlande. I. Ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (n° 132 de 1978)	327
II. Ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (n° 2) (n° 133 de 1978)	328
III. Ordonnance de 1978 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (pays étrangers) (n° 134 de 1978)	329
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La reprographie et la Convention de Berne (version de Stockholm-Paris) (Frank Gotzen)	331
NOUVELLES DIVERSES	
— Etats-Unis d'Amérique. Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU). Rapport final	348
CALENRIER DES RÉUNIONS	350

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

JAMAÏQUE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la Jamaïque a déposé, le 25 septembre 1978, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la Jamaïque, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 25 décembre 1978.

Notification OMPI N° 101, du 26 septembre 1978.

Union de Berne

Troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre

(Paris, 19 au 30 juin 1978)

Rapport

adopté par le Comité

I. Introduction et participation

1. Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre (ci-après désigné « le Comité ») s'est réuni à la Maison de l'Unesco, du 19 au 30 juin 1978.

2. Il a été convoqué conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI, en application de la résolution 6.123 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-neuvième session et de la décision prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 102^e session (décision 5.6.1) ainsi qu'en application des décisions votées par les organes directeurs de l'OMPI lors de leurs sessions de septembre 1977, respectivement.

3. Au total 49 Etats ont envoyé des experts à la réunion. Des observateurs d'un Etat, de trois organisations intergouvernementales et de dix organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion. La liste des participants figure en annexe C au présent rapport.

II. Organisation de la réunion

4. Le secrétariat du Comité avait préparé à l'intention des participants une documentation comprenant un avant-projet d'accord multilatéral tendant à éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur avec un avant-projet de protocole annexe à un tel accord, un avant-projet de modèle de convention bilatérale en la matière, des commentaires sur ces avant-projets ainsi que les observations formulées sur ceux-ci par des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales (Documents UNESCO/OMPI/DT/III/ 3, 4, 5, 6, 7, 7 Add., 8 et 8 Add.).

5. Les langues de travail de la réunion étaient l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.

III. Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par M. J. Rigaud, Sous-directeur général de l'Unesco, qui, au nom du Directeur général, M. Amadou-Mahtar M'Bow, a souhaité la bienvenue aux participants et formé des vœux pour

le succès de leurs travaux. M. C. Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, s'est ensuite, au nom du Directeur général de son Organisation, M. Arpad Bogsch, associé à cette déclaration.

IV. Election du Président et des Vice-présidents

Adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour

Election du Président

7. Le Comité a élu à l'unanimité M. Mihály Ficsor, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur et chef de la délégation de la Hongrie, Président.

Adoption du règlement intérieur

8. Le Comité, après avoir apporté, sur proposition de la délégation de l'Algérie, un amendement à l'article 3 du règlement intérieur provisoire, tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/DT/III/2, selon lequel la tâche du Rapporteur serait confiée au secrétariat du Comité, a adopté son règlement intérieur tout en fixant à cinq le nombre de ses Vice-présidents.

Election des Vice-présidents

9. Ont été élus à l'unanimité:

- Don Joaquin Tena Arregui, Abogado del Estado (Espagne)
- M. Hekmat Abdul Karim Haris, Ministère des Finances (Irak)
- Dr Tadeo Araki, délégué permanent du Japon auprès de l'Unesco
- Mrs. N. Tau, University Librarian, National Library of Lesotho
- Sr. Lic. Ignacio Otero Muñoz, Director General de Asuntos Internacionales, Dirección General de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública (Mexique).

Adoption de l'ordre du jour

10. Comme suite à la modification apportée au règlement intérieur, le point 4 de l'ordre du jour provisoire a été amendé en conséquence et le document UNESCO/OMPI/DT/III/1 adopté.

V. Présentation de la documentation préparatoire

11. M. Paul Marie Gaudemet, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II (France), qui a assisté le secrétariat dans l'élaboration de la documentation, a présenté celle-ci au Comité.

VI. Discussion générale

12. A la suite de l'exposé fait par le professeur P. M. Gaudemet, un débat général s'est instauré sur la nature de l'« instrument multilatéral » visé par la résolution du deuxième Comité d'experts réuni en 1976.

13. Certaines délégations ont estimé que le terme « instrument » pouvait viser aussi bien une convention multilatérale qu'une recommandation internationale et ont marqué leur préférence pour cette dernière interprétation. De l'avis de ces délégations, le moyen le plus approprié d'éviter les cas de double imposition, ainsi que de combattre la fraude fiscale, réside dans un réseau de traités bilatéraux ayant une portée générale. Ces délégations ont en outre soulevé la question de savoir quelles seraient les relations entre une éventuelle convention multilatérale et les accords bilatéraux en vigueur et dans quelle mesure ces derniers n'auraient pas besoin d'être renégociés afin de tenir compte de l'existence d'une réglementation multilatérale spécifique aux redevances de droits d'auteur.

14. D'autres délégations ont rappelé les délibérations des précédents Comités ainsi que le compromis auquel était parvenu le Comité réuni en 1976. Il s'agissait, selon ces délégations, d'aboutir à une convention multilatérale limitée à des principes généraux et assortie, pour sa mise en œuvre, d'un modèle d'accord bilatéral afin de régir, dans les relations entre les Etats contractants, les mesures d'application pratique des principes contenus dans une telle convention. En effet, de l'avis de ces délégations, seule une convention multilatérale spécifique aux redevances de droits d'auteur peut permettre d'éviter ou de réduire les préjudices portés aux intérêts des auteurs dont les œuvres contribuent au développement et, en uniformisant les moyens de combattre la double imposition desdites redevances, d'améliorer la circulation de ces œuvres.

15. Ce débat, compte tenu de l'importance que revêt la définition à donner au terme « instrument », a conduit certaines délégations à demander des précisions quant à la différence de nature juridique qui existe entre une recommandation internationale et une convention multilatérale.

16. La réponse à cette question a été fournie par le secrétariat qui a indiqué qu'une convention comportait un engagement de la part des Etats qui y sont parties, alors qu'une recommandation n'a aucune force contraignante et laisse les Etats libres de donner effet ou non aux principes qui y sont énoncés.

17. Le Comité a par ailleurs examiné la question de savoir si les redevances de droits d'auteur pouvaient être imposées dans l'Etat de la source seulement, dans l'Etat de la résidence seulement ou encore dans ces deux Etats, sous réserve toutefois, dans ce dernier cas, que la double imposition ainsi créée soit évitée. Il s'est demandé d'autre part si l'allègement fiscal devrait bénéficier uniquement à l'auteur et à ses héritiers ou bien devrait s'étendre aux ayants cause de l'auteur.

18. Plusieurs délégations ont souhaité que le champ d'application de l'instrument multilatéral envisagé soit limité à l'impôt sur le revenu.

19. Les observateurs des organisations internationales non gouvernementales représentant les auteurs ont rappelé tous les espoirs que leur milieu mettait dans l'adoption de moyens efficaces susceptibles de combattre et d'éliminer les cas de double imposition des redevances de droits d'auteur qui causent à l'évidence un préjudice sensible aux intérêts des auteurs dont les œuvres sont diffusées à travers le monde. Aussi ont-ils vivement souhaité que la convention multilatérale qui sera élaborée fasse disparaître complètement un tel préjudice. Par ailleurs un observateur a souligné l'intérêt que présenterait pour les auteurs d'œuvres plastiques l'inclusion des redevances au titre du droit de suite dans le champ d'application de la convention.

VII. Contenu et nature des instruments

20. Après cet échange de vues, le Comité a procédé à un examen, article par article, de l'avant-projet d'instrument multilatéral préparé par le secrétariat. Au cours de cet examen, les délégations ont présenté des observations dont il sera tenu compte dans la rédaction des commentaires qui seront élaborés à l'issue du Comité et qui expliciteront les textes adoptés par ce dernier.

21. Avant de considérer l'avant-projet de modèle d'instrument bilatéral, plusieurs délégations ont demandé que le Comité se prononce sur la nature de l'instrument multilatéral qu'il avait mandat de préparer. D'autres délégations ont estimé prématuré de trancher cette question avant que le contenu de cet instrument n'ait été défini.

22. En présence de cette divergence de vues, le Président a suggéré de mettre aux voix la question de savoir quelle devrait être la nature juridique dudit instrument.

23. Sur une motion de procédure présentée par la délégation du Royaume-Uni, le Comité a voté sur l'opportunité de cette mise aux voix à ce stade des travaux.

24. A la demande des délégations de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Tunisie, ce vote a eu lieu par appel nominal.

25. Vingt-sept délégations (Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, République démocratique populaire du Yémen) ont voté pour cette mise aux voix immédiate. Douze délégations se sont prononcées contre

(Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse). Il n'y a pas eu d'abstention.

26. Le Président a alors demandé au Comité de se prononcer au moyen d'un vote par appel nominal sur la question de savoir si l'instrument envisagé devait prendre la forme d'une convention multilatérale.

27. Vingt-sept délégations (Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, République démocratique populaire du Yémen) ont répondu par l'affirmative à cette question. Huit délégations (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse) ont répondu non. Quatre délégations (Danemark, France, Portugal, Royaume-Uni) se sont abstenues.

28. Le Comité a ensuite discuté les propositions d'amendements présentées par un certain nombre de délégations et contenues dans les documents UNESCO/OMPI/DT/III/DR. 1 à 26, étant entendu qu'il sera également tenu compte, lors de l'élaboration des commentaires mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du projet de modèle d'accord bilatéral, des observations faites au cours de cette discussion.

29. Lors de l'examen des principes directeurs de l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur, plusieurs délégations ont proposé que soit incluse dans la convention multilatérale une disposition aux termes de laquelle les Etats contractants s'engageraient à accorder, dans le cadre d'accords bilatéraux par ailleurs satisfaisants, un traitement préférentiel aux redevances de droits d'auteur.

30. Certaines délégations ont posé la question de savoir ce qu'il faudrait entendre par traitement préférentiel et notamment par référence à quels critères de comparaison serait défini un tel statut. Elles ont en outre fait observer que la tâche du Comité était d'élaborer des mesures destinées à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et que la prise en considération du principe ainsi proposé semblait dépasser le mandat du Comité.

31. Sur proposition de la délégation du Mexique, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, un vote par appel nominal est intervenu sur ce point.

32. Huit délégations (Argentine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Italie, Mexique) se sont prononcées en faveur de l'insertion dans la convention multilatérale d'une disposition

dans le sens proposé. Dix-huit délégations (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union soviétique) ont répondu par la négative. La délégation du Japon s'est abstenue.

33. La délégation de l'Egypte, explicitant son vote, a indiqué que, tout en étant favorable à l'octroi d'un traitement préférentiel aux redevances de droits d'auteur, elle s'était exprimée négativement parce qu'elle estimait que cette question dépassait le mandat du Comité.

34. A la fin des délibérations, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales représentant les auteurs, tout en remerciant les délégations des efforts qu'elles ont accomplis pour tenter de résoudre un problème essentiel pour les auteurs, ont exprimé toutefois leur vive déception de voir que, contrairement à ce que ces derniers avaient espéré, le texte adopté n'a que la valeur d'une déclaration de principe qui ne comporte de la part des Etats aucun engagement contraignant et risque en conséquence, au rebours du but poursuivi, de n'améliorer pratiquement en aucune façon la situation fiscale actuelle des auteurs.

VIII. Adoption des textes

35. Un comité de rédaction, composé des délégations des Etats suivants: Argentine, Egypte, Espagne, France, Ghana, Inde, Irak, Japon, Suisse, Union soviétique, ainsi que du Président du Comité *ex officio*, s'est réuni sous la présidence de ce dernier afin de préparer un projet de Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur ainsi qu'un projet de Protocole annexe à ladite Convention.

36. A l'issue de ses délibérations, le Comité a arrêté les projets de Convention multilatérale et de Protocole qui figurent en annexe A au présent rapport, étant entendu qu'en ce qui concerne les dispositions finales des projets de textes seront préparés par le secrétariat pour être soumis à la Conférence internationale d'Etats.

37. En examinant un projet de résolution présenté par le Président (document UNESCO/OMPI/DT/III/10), le Comité a été saisi d'une proposition d'amendement soumise par la délégation du Canada et figurant dans le document UNESCO/OMPI/DT/III/DR. 27.

38. La délégation de l'Union soviétique, estimant que la proposition d'amendement précitée remettait en cause la décision antérieurement prise par le Comité quant à la nature de l'instrument envisagé, a présenté une motion d'ordre dans le sens de l'irrecevabilité de cette proposition.

39. Le Président, en application de l'article 10.1 du règlement intérieur, s'est prononcé dans le même sens.

40. La délégation du Canada ayant fait appel de la décision du Président, celle-ci a été mise immédiatement aux voix, conformément à l'article 10.2 du règlement intérieur et, sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de la Hongrie et de l'Irak, le vote a eu lieu par appel nominal.

41. Vingt-six délégations ont soutenu la décision du Président (Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique). Dix délégations se sont exprimées en sens contraire (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse). La délégation de la Belgique s'est abstenue. En conséquence, la décision du Président a été maintenue.

42. Le projet de résolution présenté par le Président a ensuite été adopté par le Comité avec quelques modifications d'ordre rédactionnel. Cette résolution figure en annexe B au présent rapport.

43. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE A

Projet de Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Les Etats contractants,

Considérant que la double imposition des redevances de droits d'auteur porte atteinte aux intérêts des auteurs et entrave ainsi la circulation des œuvres, facteur essentiel du développement de la culture, de la science et de l'éducation de tous les peuples,

Estimant que les résultats encourageants déjà obtenus dans la lutte contre la double imposition, notamment par la voie de mesures nationales et par celle d'accords bilatéraux dont les effets bénéfiques sont généralement reconnus, peuvent être améliorés par la conclusion d'une convention multilatérale spécifique aux redevances de droits d'auteur,

Pensant que ces problèmes doivent être réglés dans le respect des intérêts légitimes des Etats et notamment des besoins propres à ceux pour qui le plus large accès aux œuvres du génie humain apparait comme une condition essentielle de la poursuite de leur développement dans le domaine de la culture, de la science et de l'éducation,

Cherchant à arrêter les mesures efficaces visant autant que possible à éviter ou, à défaut, à limiter la double imposition des redevances de droits d'auteur,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I. Définitions

ARTICLE I

Redevances de droits d'auteur

1. Au sens de la présente Convention, sont considérées comme redevances de droits d'auteur, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les rémunérations de toute nature payées, sur la base de la législation interne en matière de droit d'auteur de l'Etat contractant d'où provient la rémunération, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les paiements effectués au titre des licences légales ou obligatoires, ainsi que ceux attachés au droit dit « de suite ».

2. Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente Convention les redevances dues au titre de l'exploitation des œuvres cinématographiques ou des œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie au sens de la législation interne en matière de droit d'auteur de l'Etat contractant d'où provient la rémunération, lorsque lesdites redevances sont dues au producteur de telles œuvres ou à ses ayants droit ou ayants cause.

3. A l'exception des paiements effectués au titre du droit dit « de suite », ne sont pas des redevances de droits d'auteur au sens de la présente Convention les paiements effectués pour l'achat, la location, le prêt ou toute autre forme de transmission d'un droit ayant pour objet un support matériel d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique même si le montant de ce paiement est fixé en tenant compte des redevances dues au titre du droit d'auteur ou si le montant de ces dernières est déterminé, en tout ou en partie, par celui dudit paiement. Lorsque le droit ayant pour objet le support matériel d'une œuvre est transmis comme accessoire à une concession de l'usage d'un droit d'auteur sur cette œuvre, seuls les paiements effectués en contrepartie de cette concession sont des redevances de droits d'auteur au sens de la présente Convention.

4. Dans les cas de paiements effectués au titre du droit dit « de suite » ainsi que dans tous les cas de transmission d'un droit ayant pour objet un support matériel d'une œuvre auxquels se réfère le paragraphe 3 et indépendamment du fait que la transmission dont il s'agit soit ou ne soit pas gratuite, tout paiement effectué au titre de règlement ou de remboursement d'une prime d'assurance, de frais de transport ou d'entrepôt, de commission d'agent ou toute autre rémunération d'un service ainsi que de tous autres frais encourus, directement ou indirectement, du fait du déplacement du support matériel dont il s'agit, y compris les droits de douane et autres charges fiscales ou parafiscales y relatives, n'est pas une redevance de droits d'auteur au sens de la présente Convention.

ARTICLE II

Bénéficiaire des redevances de droits d'auteur

Au sens de la présente Convention, le « bénéficiaire » des redevances de droits d'auteur est le bénéficiaire effectif auquel est payée la totalité ou une partie de ces redevances, soit qu'il les perçoive en tant qu'auteur, soit qu'il les perçoive en tant qu'ayant droit ou ayant cause de l'auteur ou en tant que représentant ou fondé de pouvoir de l'auteur, de ses ayants droit ou des ses ayants cause.

ARTICLE III

Etat de la résidence du bénéficiaire

1. Au sens de la présente Convention, est considéré comme Etat de la résidence du bénéficiaire des redevances de droits d'auteur l'Etat dont le bénéficiaire des redevances est résident.

2. Est considérée comme résident d'un Etat toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective ou de tout autre critère pertinent convenu par un accord bilatéral sur la double imposition des redevances de droits d'auteur. Toutefois, cette expression n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans ledit Etat ou pour la fortune qu'elles possèdent dans cet Etat.

ARTICLE IV

Etat de la source des redevances

Variante A

Au sens de la présente Convention, un Etat est considéré comme Etat de la source des redevances de droits d'auteur, lorsque ces redevances sont originairement dues en raison de l'utilisation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique dans cet Etat.

Variante B

Au sens de la présente Convention, un Etat est considéré comme Etat de la source des redevances de droits d'auteur, lorsque ces redevances sont originairement dues:

- a) par cet Etat, par une subdivision politique ou administrative ou par une collectivité locale de cet Etat;
- b) par un résident de cet Etat, sauf lorsqu'elles résultent d'une activité exercée par lui dans un autre Etat par l'intermédiaire d'une installation qui y est établie; ou
- c) par un non-résident de cet Etat, lorsqu'elles résultent d'une activité exercée par lui par l'intermédiaire d'une installation qui y est établie.

II. Principes directeurs de l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur

ARTICLE V

L'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur est menée dans le respect de la souveraineté fiscale des Etats.

ARTICLE VI

Les mesures contre la double imposition des redevances de droits d'auteur n'entraînent aucune discrimination fiscale fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la langue ou la religion.

ARTICLE VII

Les redevances de droits d'auteur peuvent être imposées, soit dans l'Etat de la source, soit dans l'Etat de la résidence, soit dans ces deux Etats, sous réserve toutefois, dans ce dernier cas, que la double imposition ainsi créée soit évitée, conformément aux dispositions de l'article IX.

ARTICLE VIII

Les autorités compétentes des Etats contractants procèdent à des échanges de renseignements dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de la présente Convention et n'est pas incompatible avec leur législation interne.

III. Mise en œuvre des principes directeurs de l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur

ARTICLE IX

Variante A

Tout Etat contractant s'efforce d'adopter, conformément à sa Constitution et aux principes directeurs élaborés ci-dessus, les mesures internes permettant d'éviter autant que possible les cas de double imposition et, s'il en subsiste, de les éliminer ou, à défaut, d'en réduire les effets au moyen d'accords bilatéraux. Un modèle d'accord bilatéral tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et comportant plusieurs variantes est annexé, à titre d'exemple, à la présente Convention. Les Etats contractants, tout en respectant les dispositions de la présente Convention, peuvent conclure des accords bilatéraux fondés sur des normes plus acceptables pour eux dans chaque cas particulier.

Variante B

Tout Etat contractant s'engage dès l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard à prendre, conformément à sa Constitution et aux principes directeurs élaborés ci-dessus, les mesures internes permettant d'éviter autant que possible les cas de double imposition et, s'il en subsiste,

de les éliminer immédiatement ou, à défaut, d'en réduire les effets au moyen d'accords bilatéraux. Un modèle d'accord bilatéral tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et comportant plusieurs variantes est annexé, à titre d'exemple, à la présente Convention. Les Etats contractants, tout en respectant les dispositions de la présente Convention, peuvent conclure des accords bilatéraux fondés sur des normes plus acceptables pour eux dans chaque cas particulier.

IV. Dispositions finales

ARTICLE X

[Ratification - Acceptation - Adhésion]

ARTICLE XI

[Réserves]

ARTICLE XII

[Entrée en vigueur]

ARTICLE XIII

[Dénonciation]

ARTICLE XIV

[Langues de la Convention]

ARTICLE XV

[Interprétation]

ARTICLE XVI

[Règlement des différends]

Projet de Protocole annexe à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Les Etats parties à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (ci-après dénommée « la Convention ») et devenant parties au présent Protocole sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les dispositions de la Convention concernant les redevances de droits d'auteur s'appliquent également à l'imposition des redevances payées aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion au titre des droits connexes aux droits d'auteur ou « droits voisins » dans la mesure où ces dernières redevances proviennent d'un Etat partie au présent Protocole et où leurs bénéficiaires sont des résidents d'un autre Etat partie au présent Protocole.

2. [Entrée en vigueur]

ANNEXE B

Résolution

adoptée par le Comité

Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI et réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 19 au 30 juin 1978,

Ayant examiné les avant-projets d'instruments multilatéral et bilatéral, ainsi que les commentaires y relatifs, établis

par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, conformément à la résolution adoptée par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux réuni en 1976,

1. *Estime* que la solution des problèmes en cause réside dans l'adoption d'une convention multilatérale limitée à des principes directeurs et assortie d'un modèle d'accord bilatéral offrant plusieurs variantes afin de régir, dans les

relations entre les Etats contractants, les mesures d'application pratique des principes contenus dans ladite convention;

2. *Arrête* le projet de Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur qui est annexé au rapport de ses délibérations;

3. *Invite* le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI à préparer, à la lumière des débats du Comité:

- i) un projet de commentaire explicitant le projet de Convention multilatérale;
- ii) un projet de modèle d'Accord bilatéral;
- iii) un projet de commentaire explicitant ce projet de modèle d'Accord bilatéral;

4. *Considère* qu'il a rempli entièrement son mandat;

5. *Recommande* qu'une Conférence internationale d'Etats soit convoquée en 1979, par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, en vue de l'adoption d'une Convention multilatérale en la matière, assortie d'un modèle d'Accord bilatéral;

6. *Recommande* en conséquence que les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI prennent toutes mesures administratives et budgétaires permettant la tenue de cette Conférence;

7. *Prie* le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, dans le cadre de la préparation de ladite Conférence:

- i) de soumettre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées, pour observations, les textes visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus;
- ii) de leur communiquer ces observations dès que possible après leur réception.

ANNEXE C

Liste des participants

I. Etats membres

Algérie: S. Abada; D. Sidi-Moussa. **Allemagne (République fédérale d):** E. Weber. **Arabie Saoudite:** H. Al-Khowaiter; M. S. El-Jamed. **Argentine:** M. A. Emery; C. A. Passalacqua; H. Della Costa. **Autriche:** H. Berger. **Belgique:** G. L. de San; J. Coremans; G. Daumerie. **Brésil:** O. E. Picta; J. O. dos Santos Pinto. **Cameroun:** R. Kouma; F. Fozo'o Ekabe. **Canada:** R. A. Short; H. Rousseau. **Colombie:** F. N. Romero. **Congo:** A. Letembet-Ambily. **Côte d'Ivoire:** K. M. Koumoué; O. Adama. **Danemark:** J. Nørup-Nielsen; K. T. Lauritsen. **Egypte:** H. M. El-Baroudi. **Espagne:** J. Tena Arregui; F. Zancada Peinado; F. Revuelta García. **Etats-Unis d'Amérique:** H. D. Rosenbloom; P. Lyons; L. Baumann. **Finlande:** R. Meinander; H. Skurnik. **France:** A. Kerever; M. Rivière; J. Buffin; M. Astruc; F. Briquet. **Ghana:** B. H. Blankson; E. B. Odoi Anim. **Guatemala:** A. Quiñones de Galvez. **Hongrie:** M. Ficsor; P. Solt; G. Köszeghy; C. Mohi. **Inde:** J. C. Kalra; G. S. Edwin. **Irak:** H. A. K. Haris; S. A. Muttalib; A. Zaidan; R. A. J. Fayad; K. Kasim-Mohammed. **Iran:** H. H. Tehrani; M. Mansouri; M. Djalili; I. Porouchani. **Italie:** I. Papini; N. Faiel Dattilo; G. Fonzi; G. Somma; M. Fabiani. **Jamabiriya arabe libyenne:** S. Bashir Asharif; F. Gebriel. **Jamaïque:** H. Fowler. **Japon:** T. Araki; S. Nagata; H. Gyoda. **Jordanie:** N. Shequem. **Koweït:** A. A. Hussain. **Lesotbo:** N. Tau. **Malaisie:** S. Chim Chong. **Maroc:** A. Bensouda. **Mexique:** I. Otero Muñoz; N. Pizarro Macias; F. Saviñon-Plaza; C. Gómez Barrera; J. L. Caballero; V. Blanco Labra. **Monaco:** C. C. Solamito; M. de la Panouse. **Norvège:** A. Scheel. **Pakistan:** S. Saeed. **Pays-Bas:** H. Hamaekers. **Pologne:** J. Czabanski; H. Walkus-Gieralt. **Portugal:** J. M. L. Ritto; A. M. Pereira. **République de Corée:** D. Sang Chang. **République démocratique allemande:** R. Dill; P. Ebertz. **Royaume-Uni:** M. D. Whitear; B. Kent. **Suède:** Y. Hallin. **Suisse:** G. Ménétrety. **Tchécoslovaquie:** J. Koráb; J. Strnad. **Tunisie:** A. Saada; A. Abdallah; N. Moncef. **Union soviétique:** V. N. Maslennikov; Y. Roudakov; G. Mojaev; V. Tchernichov. **Yémen démocratique:** M. Medaiheg.

II. Observateurs

a) Etats

Saint-Siège: L. Rousseau; M.-S. de Chalus.

b) Organisations intergouvernementales

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): M. Ben-Amor. **Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE):** J.-L. Liénard. **Union arabe de radiodiffusion (ASBU):** G. El Oteify.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des arts plastiques (AIAP): J. Alexander-Sinclair. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** H. Desbois; A. Françon. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J. Elissabide. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI):** G. Pouille. **Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT):** A. Brisson; G. Grégoire; S. F. Gronich; S. Grégory; P. H. Pisani. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** P. Chesnais. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay; E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** G. Delaume. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow.

III. Consultant

P. M. Gaudemet.

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

J. Rigaud (*Sous-directeur général pour le soutien du programme et l'administration générale*); M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*). A. Amri (*Chef, Centre international d'information sur le droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département du Droit d'auteur et de l'Information*).

Résumés de lois

(Suite) *

Finlande

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 404, relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 8 juillet 1961, telle qu'elle a été amendée au 31 juillet 1974.

Loi n° 405, relative au droit sur les images photographiques, du 8 juillet 1961, telle qu'elle a été amendée au 31 juillet 1974.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique possède un droit d'auteur sur celle-ci (art. 1). Les dispositions de la loi sont applicables à toute œuvre dont l'auteur est un ressortissant finlandais ou une personne ayant son domicile permanent en Finlande, ainsi qu'à toute œuvre publiée pour la première fois en Finlande (art. 63; Phot.: art. 24).

Aucune formalité n'est requise.

Catégories particulières d'œuvres

La protection des photographies est prévue par une loi spéciale (voir sous 1 ci-dessus), qui contient des dispositions détaillées relatives aux droits accordés et à leur limitation.

Les traductions et les adaptations sont protégées; toutefois, les auteurs ne peuvent en disposer contrairement au droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 4). De même, les œuvres de caractère composite sont protégées sans limitation du droit d'auteur sur chacune des œuvres compilées (art. 5).

Les œuvres cinématographiques ainsi que les œuvres des arts artisanaux ou décoratifs sont protégées par les règles générales (art. 1).

Si une œuvre a été enregistrée en tant que modèle, son auteur peut néanmoins jouir des droits d'auteur y afférents (art. 10).

Nul ne peut reproduire un catalogue, un tableau ou toute autre compilation similaire sans le consentement de l'auteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur publication (art. 49).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Le droit d'auteur n'existe pas sur les lois et les décrets ainsi que sur les arrêtés et les déclarations des autorités et des autres organismes publics (art. 9).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique possède un droit d'auteur sur celle-ci (art. 1). Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom ou soit le pseudonyme soit le sigle notoire sont indiqués selon les coutumes (art. 7).

Lorsqu'une œuvre a été créée par deux ou plusieurs auteurs, dont les contributions ne constituent pas des œuvres indépendantes, ceux-ci jouissent en commun du droit d'auteur sur celle-ci (art. 6).

Sauf convention contraire explicite, le droit sur une image photographique commandée appartient à celui qui a passé la commande (Phot.: art. 15).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux comprennent le droit exclusif de disposer de l'œuvre pour en produire des exemplaires (y compris le fait de la fixer sur un appareil permettant de la reproduire) et pour la rendre accessible au public. L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée en public ou lorsqu'un exemplaire en est mis en vente, offert en location ou en prêt ou lorsqu'elle est diffusée de toute autre façon ou présentée en public (art. 2).

Celui qui a produit une image photographique jouit du droit exclusif d'en produire des exemplaires par photographie, par imprimerie, sous forme graphique ou par tout autre procédé, ainsi que de la présenter en public (Phot.: art. 1). Le photographe jouit également des droits moraux (Phot.: art. 2).

Droits moraux

Les droits moraux comprennent, outre le droit de réclamer la paternité de l'œuvre, le droit de s'opposer à toute modification de celle-ci ou de la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui, dans le domaine littéraire ou artistique, portent atteinte à la réputation ou à l'originalité de l'auteur (art. 3).

Droit de suite

Aucune disposition.

* Voir l'Introduction dans le numéro de septembre, p. 221.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Quelques exemplaires d'une œuvre publiée peuvent être produits pour un usage personnel (art. 11); des citations peuvent en être tirées, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et que leur étendue ne dépasse pas les limites appropriées au but visé (art. 14). Toutefois, la disposition relative à l'usage personnel (art. 11) n'implique pas le droit de faire reproduire par un tiers des objets d'un usage courant ou des sculptures, ni de faire copier une autre œuvre d'art par des moyens artistiques, pas plus que de faire construire une œuvre d'architecture. Est également licite la reproduction dans les journaux et revues d'articles d'actualité religieuse, politique ou économique (à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé), ainsi que des œuvres d'art publiées à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité (art. 15), la fixation de sons, dans le cadre de l'enseignement et pour un usage temporaire, des exemplaires d'œuvres publiées (art. 17), la production, en caractères spéciaux à l'usage des aveugles, des exemplaires d'œuvres éditées (art. 18), la communication publique d'œuvres éditées (autres que des œuvres dramatiques ou cinématographiques) au cours de services religieux ou dans le cadre de l'enseignement (art. 20) et l'insertion de fragments d'œuvres vues ou entendues, lors de la reproduction d'un événement d'actualité (art. 21).

Des limitations analogues sont prévues en ce qui concerne les diverses utilisations des images photographiques (Phot.: art. 5 à 11, 13 et 14). Les archives et bibliothèques peuvent produire des images photographiques d'œuvres pour les besoins de leurs activités, dans les conditions précisées par le décret n° 441 du 25 août 1961 (art. 12; Phot.: art. 6). Les organismes de radio et de télévision sont autorisés, dans certaines conditions, à effectuer des enregistrements éphémères (art. 22; Phot.: art. 12).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision, auquel un contrat passé avec une organisation représentant un nombre étendu d'auteurs finlandais dans un certain domaine donne le droit d'émettre des œuvres, peut également, sous réserve du paiement d'une rémunération, émettre une œuvre éditée dont l'auteur n'est pas représenté par l'organisation; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres destinées à la scène ni aux autres œuvres dont l'auteur a interdit l'émission ou à propos desquelles il existe des raisons de croire que l'auteur s'y opposerait (art. 22).

Est également licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une œuvre d'art publiée, faisant corps avec le texte (art. 14), ainsi que la reproduction de parties peu importantes d'œuvres littéraires ou musicales dans des œuvres composites (art. 16); dans les deux cas, les auteurs ont droit à une rémunération dans certaines conditions.

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection est de 50 ans à compter de l'année suivant le décès de l'auteur (art. 43). Les photographies sont protégées pendant 25 ans à compter de l'année durant laquelle elles ont été publiées (Phot.: art. 16).

7. Transfert des droits

L'auteur peut, sous réserve de ses droits moraux, céder son droit de disposer de l'œuvre en partie ou dans sa totalité (art. 27). La loi contient des dispositions détaillées relatives aux contrats de communication publique (art. 30), contrats d'édition (art. 31 à 38) et contrats de réalisation cinématographique (art. 39 et 40).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires ou artistiques ne peuvent être fixées ou radiodiffusées sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants (art. 45). Les phonogrammes ne peuvent être copiés sans le consentement du producteur (art. 46). Lorsqu'un phonogramme est utilisé dans une émission de radiodiffusion et de télévision, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont l'interprétation ou l'exécution a été fixée ont droit à une rémunération (art. 47). Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, réémettre une émission de radiodiffusion ou de télévision ni la fixer sur un support matériel ni la rendre accessible au public (art. 48).

Pour les 3 catégories, la durée de la protection est de 25 ans. Des limitations analogues à celles qui ont été mentionnées sous 5 ci-dessus sont applicables.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Convention multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 28 janvier 1963 (disposition de fonds); Acte de Stockholm de 1967, à partir du 15 septembre 1970 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 avril 1963.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971 avec une déclaration faite en vertu de l'article 7.4), à partir du 18 avril 1973.

12. Accords bilatéraux

Accord avec les Etats-Unis d'Amérique, du 1^{er} janvier 1929.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus.

France

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 57-298 sur la propriété littéraire et artistique, du 11 mars 1957.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

L'auteur jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle (art. 1). La loi protège les droits sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. 2). L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur (art. 7).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les auteurs de traductions, d'adaptations, de transformations ou d'arrangements ainsi que d'anthologies ou de recueils jouissent de la protection instituée par la loi, sans préjudice des droits des auteurs d'œuvres originales (art. 4).

Les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ainsi que les œuvres des arts appliqués sont protégées conformément aux règles générales (art. 3).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur d'une œuvre jouit sur cette œuvre d'un droit exclusif et opposable à tous. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services n'emporte aucune dérogation à cette jouissance (art. 1). La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (art. 8).

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, qui exercent leurs droits d'un commun accord (art. 10).

L'œuvre composite est la propriété de son auteur, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. 12).

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (art. 13).

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de l'œuvre. Sauf preuve con-

traire, sont présumés coauteurs: les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé et des compositions musicales spécialement réalisées pour l'œuvre, ainsi que le réalisateur. Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'œuvre originale est assimilé aux auteurs de l'œuvre nouvelle (art. 14).

4. Droits accordés

Le droit de l'auteur comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (art. 1).

Droits patrimoniaux

L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire (art. 21). Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation (c'est-à-dire la communication directe au public, notamment par voie de récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, diffusion par tout procédé, projection publique, transmission de l'œuvre radiodiffusée) et le droit de reproduction (c'est-à-dire la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte) (art. 26 à 28).

Droit moral

Le droit moral de l'auteur comprend son droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne et il est inaliénable et imprescriptible (art. 6). L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre (art. 19). Il jouit également d'un droit de repentir ou de retrait, qu'il peut exercer à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice éventuel (art. 32).

Droit de suite

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de leurs œuvres faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Le tarif de ce droit est fixé à 3 %, ce taux n'étant applicable qu'à partir d'un prix de vente de 10 000 francs (art. 42).

5. Limitations du droit d'auteur

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste ainsi que la parodie, le pastiche et la caricature. Sous réserve que soient indiqués le nom de l'auteur et la source, sont aussi permises les analyses et courtes citations, les revues de presse et la diffusion, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, de certaines catégories de discours destinés au public (art. 41).

Des enregistrements d'œuvres radiodiffusées peuvent exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, être autorisés et conservés dans les archives officielles. A défaut d'accord, les modalités en sont fixées conjointement par les ministres chargés des beaux arts et de l'information (art. 45).

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée (art. 20).

6. Durée de la protection

La durée du droit d'exploitation est de 50 ans après la mort de l'auteur (art. 21). Pour les œuvres pseudonymes, collectives ou posthumes, ce délai est à compter de la date de publication de l'œuvre (art. 22 et 23).

Le droit moral est perpétuel (art. 6).

Le délai de protection prévu par la loi des 14-19 juillet 1866 a été prorogé, en raison de la guerre, par les lois du 3 février 1919, du 11 octobre 1946 et du 21 septembre 1951. Des notes concernant la prorogation de la durée de protection ont été échangées avec l'Italie (en 1951 et 1957), la Norvège (en 1956 et 1964), l'Espagne (en 1957), l'Autriche (en 1964) et la République fédérale d'Allemagne (1974).

7. Transfert des droits

Le droit d'exploitation est cessible à titre gratuit ou à titre onéreux (art. 30). La cession peut être totale ou partielle; elle doit, en règle générale, comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation (art. 35). La cession globale des œuvres futures est nulle (art. 33). La loi contient des dispositions détaillées relatives aux contrats de représentation et d'édition (art. 31, 34 à 40, 43 à 63).

Le droit moral n'est transmissible qu'à cause de mort aux héritiers de l'auteur (art. 6).

Au décès de l'auteur, le droit d'exploitation persiste au bénéfice de ses ayants droit (art. 21). Le conjoint survivant bénéficie, quel que soit le régime matrimonial, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé (art. 24).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition particulière, à l'exception de la référence, à l'article 43, à « un organisme professionnel d'auteurs » dans la disposition relative au contrat général de représentation et, à l'article 75, aux « organismes professionnels d'auteurs, agréés par le ministre », dont les agents sont habilités à constater les infractions en matière de droit d'auteur.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 15 décembre 1972 (dispositions administratives et du 10 octobre 1974 (dispositions de fond).

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 10 juillet 1974.

Convention de Montevideo de 1889, à l'égard de l'Argentine (depuis 1897) et du Paraguay (depuis 1900).

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 1^{er} juillet 1961.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 18 avril 1973.

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960 (avec le Protocole de 1965 et le Protocole additionnel de 1974), à partir du 1^{er} juillet 1961.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 6 avril 1968.

12. Accords bilatéraux

Des traités sur le droit d'auteur ou des traités contenant des dispositions relatives au droit d'auteur ont été conclus avec: El Salvador (1880), Espagne (1880), Norvège (1881), Italie (1884), Bolivie (1887), Guatemala (1895), Costa Rica (1896), Equateur (1898, avec les Protocoles additionnels de 1905 et 1952), Grèce (1912), Turquie (1929), Mexique (1950) et Colombie (1953).

Voir aussi sous 6 ci-dessus.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Selon la loi n° 64-689 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur, du 8 juillet 1964, dans le cas où un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue par la législation française. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

République démocratique allemande

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, du 13 septembre 1965.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1966.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi s'applique à toutes les œuvres et prestations d'auteurs et aux autres titulaires de droits au titre de la loi, qui sont citoyens de la République démocratique allemande. En ce qui concerne les œuvres et les prestations diffusées pour la première fois dans le pays, la loi s'applique quelle que soit la nationalité de l'auteur ou autre titulaire du droit (art. 96.1 et 2)).

Le droit d'auteur s'étend aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui revêtent une forme objectivement perceptible et constituent une création individuelle, qui peut également être le fait d'une collectivité. Les moyens ou procédés de création sont sans importance. Les esquisses et plans sont également protégés (art. 2.1)). Le droit d'auteur s'étend au titre de l'œuvre dans la mesure où il revêt un caractère de création individuelle (art. 3). Indépendamment de la protection du droit d'auteur, un titre est également protégé aussi longtemps que dure le délai de protection de l'œuvre lorsqu'il existe un danger de confusion avec un titre similaire utilisé pour une autre œuvre (art. 84 et 85).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres cinématographiques et les œuvres de photographie, les œuvres des arts appliqués, de dessin industriel, ainsi que les œuvres télévisuelles et radiophoniques sont protégées conformément aux règles générales (art. 2.2)).

Un droit d'auteur naît également du fait de l'adaptation et de la traduction d'une œuvre; il existe en outre sur les recueils, les anthologies et les publications dans la mesure où ils constituent, par leur forme ou leur choix, le résultat d'un travail de création individuelle (art. 4).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Il n'existe aucun droit d'auteur sur les informations et communications concernant les événements d'actualité ni sur les dispositions législatives de tous genres, les décisions des tribunaux et les annonces officielles (art. 5).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à l'auteur, c'est-à-dire à celui qui a créé l'œuvre. L'adaptateur et le traducteur ont également des droits d'auteur sur leurs adaptations ou traductions, sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre adaptée ou traduite (art. 6).

Lorsqu'une œuvre est publiée sans l'indication du nom de l'auteur ou sous un pseudonyme et que l'auteur n'exerce pas ses droits lui-même, la personne qui a, la première, licitement publié l'œuvre est en droit de les exercer (art. 11).

Les droits d'auteur sur une œuvre qui a été créée par le travail de plusieurs personnes et qui constitue un tout indivisible appartient en commun à tous les coauteurs (art. 7). Le droit d'auteur sur des œuvres indépendantes réunies en une seule demeure réservé (art. 8).

Le droit d'auteur sur les recueils, les anthologies et les publications appartient au publicateur (art. 9).

Lorsqu'une œuvre cinématographique ou une œuvre de télévision a été réalisée dans une entreprise, celle-ci a le droit exclusif et l'obligation de gérer en son propre nom les droits de la collectivité des auteurs de cette œuvre (art. 10.2)).

Le droit d'auteur sur une œuvre créée dans une entreprise ou une institution scientifique en exécution des obligations découlant d'un contrat de travail appartient à l'auteur de cette œuvre. Toutefois, les conditions d'exercice de ce droit sont fixées dans le contrat de travail. L'employeur a le droit d'utiliser l'œuvre à des fins qui servent directement à l'accomplissement de ses propres objectifs. Néanmoins, sauf stipulation contraire, le droit à rémunération ainsi que le droit d'utiliser l'œuvre à d'autres fins appartiennent à l'auteur salarié (art. 20).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur est un droit au respect de la personnalité dont découlent des droits non patrimoniaux et des droits patrimoniaux (art. 7 du Code civil du 19 juin 1975; art. 13 de la loi sur le droit d'auteur).

Droits patrimoniaux

L'auteur a le droit exclusif de décider si son œuvre doit être reproduite ou enregistrée, mise en circulation à des fins de lucre, récitée, exécutée ou représentée en public, exposée, faire l'objet d'une adaptation cinématographique ou d'une radiodiffusion, ou si des adaptations ou des traductions de l'œuvre peuvent être utilisées conformément à ce qui précède (art. 18.1) et 3)). Il a droit à une rémunération pour la cession de ses droits d'utiliser l'œuvre; le Ministre de la culture et, pour son ressort, le Président du Comité de la Radiodiffusion d'Etat édictent des dispositions relatives à la rémunération (art. 19.2) et 3)).

Droits moraux

L'auteur a droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur; le nom choisi par lui doit être mentionné en liaison avec son œuvre (art. 14). Il a le droit de décider de la publication de son œuvre et de la première communication publique de l'essentiel du contenu de celle-ci (art. 15). Toutes modifications apportées à l'œuvre nécessitent le consentement de l'auteur, sauf la correction d'erreurs manifestes

(art. 16.2) et 40). Il a le droit d'interdire que son œuvre soit utilisée d'une manière susceptible de porter atteinte à sa réputation artistique ou scientifique (art. 17).

Le propriétaire de l'original d'une œuvre est obligé, à la demande de l'auteur, de donner à celui-ci accès à son œuvre (art. 43.3). Si, du fait du comportement de son propriétaire, l'original d'une œuvre se trouve menacé de détérioration ou de destruction, l'auteur a le droit de le racheter au prix du moment (art. 43.4).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

La libre utilisation d'une œuvre est licite lorsqu'elle donne naissance à une œuvre nouvelle constituant une création individuelle (art. 22). La reproduction d'une œuvre publiée est licite lorsqu'elle sert l'intérêt personnel ou professionnel, sauf s'il s'agit d'œuvres d'architecture (art. 23). Il est licite, à des fins d'information, de publier de brefs résumés d'œuvres parues; ces résumés publiés dans des revues de documentation peuvent être reproduits par d'autres publications analogues, mais non à des fins commerciales (art. 24). Est licite la reproduction, par la peinture, le dessin ou la photographie, d'œuvres qui se trouvent de façon permanente sur des voies, rues ou places publiques; en ce qui concerne les œuvres d'architecture, cette disposition ne s'applique qu'à leur aspect extérieur (art. 25); des passages isolés ou de courts fragments d'une œuvre publiée peuvent être cités dans une œuvre indépendante; de courts articles ou compositions ainsi que des poèmes isolés déjà parus peuvent être incorporés dans un ouvrage scientifique indépendant; des œuvres d'art, des dessins industriels, ou des fragments publiés d'œuvres cinématographiques, de télévision ou de radiodiffusion peuvent être incorporés dans une œuvre scientifique ou dans une œuvre destinée à l'enseignement; des poèmes isolés ou de courts textes peuvent être distribués à l'occasion de manifestations publiques, aux fins d'information; de courtes œuvres ou des fragments d'œuvres déjà parus peuvent être incorporés dans un recueil qui réunit les œuvres d'un certain nombre d'auteurs et qui est exclusivement destiné à l'usage de l'enseignement (art. 26). La mise en musique d'une œuvre littéraire ainsi que la mise en paroles de courtes compositions déjà parues est licite; néanmoins, pour l'utilisation combinée des deux possibilités, le consentement des deux auteurs est nécessaire (art. 27). Les articles autres que les dissertations sur un sujet scientifique, technique ou récréatif, publiés dans des journaux ou revues, peuvent être librement reproduits dans des publications analogues, à condition de ne pas porter une mention de réserve des droits (art. 29).

En cas de libre utilisation des œuvres en vertu des articles 24 à 29, la source doit être indiquée (art. 28.1) et 29.1)).

Les discours et conférences prononcés à l'occasion de manifestations publiques, autres que celles ayant

un caractère scientifique, peuvent être reproduits, à l'exclusion de la publication sous forme de livre (art. 30). Les exécutions publiques d'une œuvre musicale parue ou les récitations publiques d'une œuvre littéraire publiée sont licites lorsqu'elles ne servent pas un but de lucre, que les auditeurs sont admis à titre gratuit et que ceux qui ont prêté leur concours ne reçoivent aucune rémunération; ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exécution sur scène (art. 31). Le prêt d'un exemplaire de l'œuvre mise en circulation est libre en tout état de cause (art. 18.2)).

Les organismes de radiodiffusion, les studios cinématographiques appartenant à la Nation et la presse sont autorisés à enregistrer, diffuser, exécuter, reproduire ou photographier des œuvres publiées ou leurs fragments dans le cadre de comptes rendus d'actualité destinés à l'information publique (art. 32.1) et 3)).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Les organismes de radiodiffusion sont autorisés à diffuser (et à enregistrer et à reproduire à cet effet) des œuvres publiées sans y apporter aucune modification, moyennant une rémunération conforme aux Règlements de l'État relatifs aux honoraires des auteurs; l'auteur doit être informé. Les détails doivent être réglés par un accord entre le Président du Comité de la Radiodiffusion d'État et les organismes sociaux des auteurs (art. 32.2)).

Les services de documentation sont autorisés, aux fins d'information et sous réserve de rémunération, à reproduire dans des revues de documentation, en original ou en traduction, des œuvres de nature scientifique, technique ou littéraire contenues dans des journaux ou des revues (art. 21.1) et 24.3)).

Aux fins de récitation ou d'exécution artistique, des poèmes isolés ou de courtes compositions déjà parus peuvent être incorporés dans un recueil qui réunit les œuvres d'un certain nombre d'auteurs, sous réserve du paiement d'une rémunération (art. 21.1) et 26.c)).

6. Durée de la protection

La protection des droits de l'auteur s'éteint 50 ans après l'année du décès de celui-ci.

Lorsque l'auteur n'est pas connu, ces droits s'éteignent à l'expiration de 50 ans à compter de l'année de la publication. La même règle s'applique aux droits d'une personne morale (art. 33).

Après l'expiration du délai de protection, ce sont les organes compétents de l'État qui veillent à la protection de l'inviolabilité de l'œuvre et à la sauvegarde de la réputation de son auteur (art. 34).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur n'est pas cessible. L'auteur peut céder à des tiers les droits patrimoniaux (art. 19.1)). La cession de ces droits a lieu par contrats conclus par écrit. Un accord verbal suffit pour l'exécution publique (autre que la représentation sur scène) d'œuvres musicales, ainsi que pour la récitation

publique d'œuvres littéraires ou scientifiques et la publication d'articles dans des journaux ou des revues (art. 37).

Le Ministère de la culture et, pour son ressort, le Comité de la Radiodiffusion d'Etat doivent, en collaboration avec les organismes sociaux des auteurs et les syndicats, publier des contrats types, dont les dispositions sont valables si un contrat ne contient aucune des stipulations essentielles prévues par la loi (art. 39 et 41).

Les contrats par lesquels l'auteur prend des engagements au sujet de l'utilisation d'une œuvre encore indéterminée sont nuls, pour autant qu'il ne s'agit pas de relations du droit de travail (art. 42(2)).

Lorsque le titulaire d'un droit d'usage omet de rendre l'œuvre accessible au public, l'auteur dispose d'un droit de retrait; une rémunération est néanmoins due à l'auteur qui peut en outre revendiquer des dommages-intérêts lorsque le titulaire du droit d'usage a failli à ses obligations par sa faute. Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsque l'œuvre est utilisée d'une manière qui est contraire aux conditions du contrat (art. 45.1, 2) et 3)).

La loi contient des règles détaillées relatives au contrat d'édition, aux contrats de représentation ou de récitation publique et d'exploitation théâtrale, au contrat d'adaptation cinématographique d'une œuvre ou de projection d'une œuvre cinématographique, au contrat relatif à la radiodiffusion d'une œuvre, au contrat d'enregistrement d'une œuvre sur des phonogrammes et au contrat d'utilisation d'œuvres des arts figuratifs ou des arts appliqués et de photographies (art. 46 à 72).

Les droits de l'auteur se transmettent à ses ayants cause, conformément aux dispositions générales du droit successoral (art. 33.2)); la protection de l'héritage d'auteurs éminents peut, par décision du Conseil des Ministres, être déclarée comme incombant à la Nation; la gestion peut en être confiée à un organe de l'Etat ou à une autre institution, sans préjudice des droits patrimoniaux des ayants cause de l'auteur (art. 35).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Artistes interprètes ou exécutants

Les prestations d'un artiste ou d'un groupe d'artistes interprètes ou exécutants ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation du soliste ou de la direction du groupe, respectivement, dans les cas suivants: reproduction (enregistrement) aux fins de vente, exécution ou diffusion en public; diffusion par la radio ou la télévision; réalisation d'un film. Lorsqu'une prestation est fournie dans le cadre d'un contrat de travail, les droits des artistes ne peuvent être exercés que s'ils sont compatibles avec les dispositions du droit du travail. Néanmoins, les artistes ont en tout état de cause le droit d'exiger

que leurs prestations ne soient pas utilisées de façon préjudiciable à leur renommée (art. 73 et 74). Les dispositions relatives à la libre utilisation des œuvres s'appliquent par analogie (art. 83).

Producteurs de phonogrammes

Les phonogrammes ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation des entreprises productrices pour le réenregistrement de phonogrammes, la diffusion par la radio ou la télévision et lors de la réalisation d'un film (art. 75).

Organismes de radiodiffusion

Les émissions de radiodiffusion ne peuvent être utilisées en public qu'avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion (art. 76).

Autres droits apparentés

Les photographies qui ne sont pas comprises dans les œuvres artistiques ou scientifiques, les prestations des dessinateurs de cartes géographiques ou de représentations analogues, de plans et croquis destinés à des fins scientifiques ou techniques, d'images et de représentations plastiques de nature scientifique ou technique ne peuvent être reproduites en public qu'avec le consentement de leur dessinateur (art. 77 et 78).

Sont également protégés les lettres et autres écrits revêtant un caractère personnel et qui ne jouissent pas de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvres (art. 89).

Durée de la protection

Les droits à la protection des prestations ont une durée de 10 ans après l'expiration de l'année au cours de laquelle la prestation a eu lieu ou, dans le cas des œuvres citées aux articles 77 et 78, au cours de laquelle le titulaire est décédé (art. 82).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition particulière.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971 avec la déclaration prévue par l'article 33.2), à partir du 18 février 1978.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 5 octobre 1973.

12. Accords bilatéraux

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du 21 novembre 1973. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1974.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La protection du droit d'auteur et des prestations est également accordée aux étrangers dans le cadre de la réciprocité (art. 96.3)).

Allemagne (République fédérale d')

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (Loi sur le droit d'auteur), du 9 septembre 1965, telle qu'elle a été modifiée au 2 mars 1974.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Sont protégées les œuvres des ressortissants allemands et des Allemands au sens de la loi fondamentale, publiées ou non, quel que soit le lieu de leur parution. Les œuvres de ressortissants étrangers parues sur le territoire d'application de la loi jouissent également de la protection du droit d'auteur, sauf si l'œuvre ou une traduction de l'œuvre a paru ailleurs plus de 30 jours avant. Les apatrides sont assimilés aux ressortissants du pays où ils ont leur résidence permanente (art. 120 à 122).

Par le terme « œuvres », il faut entendre seulement les créations intellectuelles personnelles (art. 2.2)). La loi protège les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (art. 2.1)).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

L'énumération d'œuvres à titre d'exemples contient notamment les œuvres suivantes: pantomimes, œuvres chorégraphiques, œuvres d'architecture et des arts appliqués, ainsi que les projets de ces œuvres, les œuvres photographiques et analogues, les œuvres cinématographiques et analogues, les illustrations de nature scientifique ou technique, telles que dessins, plans, cartes, esquisses, tableaux, illustrations plastiques (art. 2.1)).

Les traductions et autres arrangements ainsi que les collections d'œuvres constituant des créations intellectuelles personnelles sont protégés, sans préjudice du droit d'auteur sur les œuvres arrangées ou recueillies (art. 3 et 4).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore. La loi du 11 janvier 1876 relative au droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, modifiée en dernier lieu le 2 mars 1974, régit la protection et le dépôt des dessins et modèles.

Oeuvres non protégées

Les lois, décrets, décisions et directives officielles, ainsi que les avis officiels ne jouissent d'aucune protection. Il en est de même pour les autres textes officiels publiés pour que le public en prenne connaissance, sous réserve toutefois qu'il soit interdit de modifier l'œuvre et que la source soit indiquée, conformément aux dispositions prévues par la loi (art. 5).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

C'est l'auteur, c'est-à-dire le créateur de l'œuvre, qui jouit de la protection sur son œuvre (art. 1 et 7).

Le droit de publication et d'exploitation de l'œuvre appartient à l'ensemble des coauteurs dont il n'est pas possible d'exploiter séparément les apports; un coauteur ne peut cependant pas refuser contre toute bonne foi son consentement à l'exploitation ou à la modification de l'œuvre. Sauf convention contraire, les bénéfices résultant de l'utilisation de l'œuvre profitent aux coauteurs proportionnellement à l'étude de leur apport à la création de l'œuvre, s'il n'en a pas été convenu autrement (art. 8).

Si plusieurs auteurs ont réuni leurs œuvres dans le but de les exploiter en commun, chacun d'eux peut exiger de l'autre, selon les règles de la bonne foi, son consentement à l'exploitation ou à la modification des œuvres jointes (art. 9).

Si l'auteur n'est pas mentionné sur les reproductions de l'œuvre, celui qui est désigné comme éditeur, et si aucun éditeur n'est indiqué l'éditeur de l'œuvre, est présumé être fondé à exercer les droits de l'auteur (art. 10).

Quiconque acquiert un droit d'auteur sur une œuvre cinématographique en apportant une collaboration à sa réalisation est censé, dans le doute, avoir concédé au producteur du film le droit exclusif d'utiliser selon tous les modes d'usage connus l'œuvre cinématographique. Les droits d'exploiter, à des fins cinématographiques, les photographies qui ont été créées au cours de la réalisation d'une œuvre cinématographique appartiennent aussi au producteur du film. Les droits d'auteur sur les œuvres utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique ne sont pas affectés (art. 89 et 91).

Les dispositions visant les droits d'usage (art. 31 à 42) sont également applicables lorsque l'auteur a créé l'œuvre en exécution de ses obligations découlant d'un contrat de travail ou d'un louage de services, dans la mesure où rien d'autre ne résulte de l'objet ou de la nature du contrat de travail ou du louage de services (art. 43).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur protège l'auteur dans ses intérêts spirituels et personnels en rapport avec l'œuvre et son utilisation (art. 11).

Droits patrimoniaux

L'auteur possède le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous une forme corporelle (art. 15.1)). Ce droit comprend notamment les droits de reproduction (art. 16), de mise en circulation (art. 17) et d'exposition (art. 18). Il a en outre le droit exclusif de communiquer son œuvre sous une forme incorporelle (art. 15.2)). Ce droit comprend notamment les droits de récitation, d'exécution, de représentation et de présentation (art. 19), de radiodiffusion par une diffusion sans fil ou par fil (art. 20), de communica-

tion de l'œuvre au moyen d'un support visuel ou sonore (art. 21) et le droit de communication d'émissions radiodiffusées au public par n'importe quel dispositif technique (art. 22).

Les adaptations cinématographiques et la publication d'autres arrangements ou remaniements sont soumis au consentement de l'auteur (art. 23). Une œuvre indépendante qui a été créée en utilisant librement l'œuvre d'autrui n'est pas considérée comme un remaniement, sauf pour l'emprunt d'une mélodie musicale (art. 24).

L'auteur peut exiger qu'il ait accès à l'original ou aux reproductions de son œuvre dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de reproductions ou pour des arrangements de l'œuvre et pour autant que cela ne lèse pas les intérêts légitimes du possesseur (art. 25).

Une rémunération équitable doit être versée à l'auteur, par l'intermédiaire d'une société de gérance, lorsque les reproductions de l'œuvre sont louées ou prêtées par des institutions ouvertes au public ou que la location ou le prêt a pour but un gain. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'œuvre n'est publiée qu'aux fins de location ou de prêt, ou que les reproductions sont prêtées et utilisées pour l'accomplissement des obligations découlant d'un contrat de travail ou de louage de services (art. 27).

Droits moraux

L'auteur a le droit de décider si et comment son œuvre doit être publiée (art. 12), le droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur (art. 13), le droit d'interdire toute déformation de son œuvre ou autre atteinte à celle-ci, qui est de nature à compromettre les légitimes intérêts spirituels ou personnels qu'il possède sur son œuvre (art. 14). Il peut également révoquer un droit d'usage et il peut interdire la reproduction de l'œuvre dans des recueils lorsqu'elle ne correspond plus à sa convention. Le titulaire du droit d'usage a le droit à une indemnité équitable (art. 42 et 46.4)).

Droit de suite

Si l'original d'une œuvre des arts figuratifs, autre qu'une œuvre d'architecture ou des arts appliqués, est revendu, et si un marchand d'œuvres d'art ou un commissaire-priseur participe à l'opération en tant qu'acquéreur, vendeur ou intermédiaire, le vendeur doit verser à l'auteur une participation égale à 5 % du produit de toute vente supérieur à 100 marks allemands. L'auteur ne peut pas renoncer par avance à ce droit. Les droits de ce genre se prescrivent par 10 années (art. 26).

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Il est licite de reproduire ou d'utiliser autrement des œuvres — y compris des portraits — au cours de procédures judiciaires ou pour les besoins des autorités (art. 45).

Les écoles ainsi que les institutions de formation des membres de l'enseignement et les maisons d'éducation surveillée sont autorisées à confectionner pour l'enseignement des enregistrements isolés d'œuvres comprises dans un programme d'émission scolaire. Ces reproductions ne peuvent être conservées au-delà de la fin de l'année scolaire que si une rémunération équitable est versée à l'auteur (art. 47).

Il est licite de reproduire dans des feuilles d'information qui relatent principalement des événements du jour, ou de communiquer au public par d'autres moyens, les discours sur des sujets d'actualité qui ont eu lieu en public, sauf pour l'utilisation de ces discours sous forme d'un recueil qui contiendrait principalement des discours du même auteur (art. 48).

Des passages extraits de plusieurs commentaires ou articles et d'informations diverses relatant des faits ou des actualités déjà publiés par la presse ou par la radio peuvent être utilisés librement sous forme d'un aperçu d'ensemble (art. 49).

Les œuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours des événements rapportés par radiodiffusion, film ou journaux et revues peuvent être librement utilisées dans la mesure justifiée par le but du compte rendu (art. 50).

Des passages d'œuvres publiées peuvent être cités dans une œuvre littéraire ou musicale indépendante; des œuvres isolées publiées peuvent être incluses dans une œuvre scientifique indépendante pour en éclairer le contenu (art. 51).

Il est licite de confectionner des reproductions isolées d'une œuvre pour usage personnel. Celui qui a qualité pour procéder à la reproduction peut aussi faire confectionner les reproductions par un tiers sur des supports visuels ou sonores ou, dans le cas de reproductions d'œuvres des arts figuratifs, à condition que l'opération soit gratuite (art. 53.1) et 2)).

Il est également licite de confectionner, ou de faire confectionner, des reproductions isolées d'œuvres pour d'autres usages internes, tels que la reproduction d'un exemplaire propre de l'œuvre aux fins d'inclusion dans des archives dans la mesure nécessaire, ou — à des fins autres que commerciales — lorsqu'il s'agit de courts fragments d'une œuvre parue ou d'articles isolés qui ont paru dans des journaux ou des revues, ou s'il s'agit d'une œuvre dont l'édition est épuisée. alors que le titulaire des droits est introuvable ou refuse son consentement depuis plus de 3 ans sans raison importante. Toutefois, si la reproduction sert à des fins commerciales de celui qui a qualité pour procéder à la reproduction, celui-ci est tenu de verser à l'auteur une rémunération équitable (art. 54.1) et 2)).

Les reproductions faites pour usage personnel ou d'autres usages internes ne peuvent être ni mises en circulation ni utilisées à des fins de communication publique (art. 53.3) et 54.3)).

Ne sont pas licites, ni pour usage personnel ni pour d'autres usages internes, l'utilisation d'enregistre-

ments de réceptions, représentations ou exécutions publiques d'œuvres sur des supports visuels ou sonores, l'exécution de plans destinés à des œuvres des arts figuratifs ainsi que la construction d'une œuvre d'architecture (art. 53.4) et 54.3)).

Un organisme de radiodiffusion titulaire d'un droit d'usage pour la radiodiffusion d'une œuvre a le droit d'enregistrer l'œuvre par ses propres moyens pour l'utiliser une fois sur chacun de ses émetteurs; ces supports visuels doivent être rendus inutilisables, à l'exception de ceux qui ont une valeur exceptionnelle de documentation et qui sont classés dans les archives officielles; dans ce cas, l'auteur doit en être informé (art. 55).

Aux fins de présenter ou de réparer des dispositifs servant à enregistrer ou à recevoir des émissions de radiodiffusion, les entreprises commerciales ont le droit d'enregistrer et de communiquer publiquement les émissions enregistrées ou radiodiffusées. Ces supports doivent être immédiatement rendus inutilisables (art. 56).

Est licite l'utilisation publique d'œuvres accessoires d'importance secondaire par rapport à l'objet proprement dit de l'utilisation (art. 57).

La communication publique d'œuvres publiées au cours de services religieux est licite si elle ne sert pas un but de lucre de l'organisateur ou d'un tiers, si les participants sont admis gratuitement et si les artistes interprètes ou exécutants ne reçoivent aucune rémunération spéciale. Cette autorisation ne s'applique pas aux représentations théâtrales publiques, aux projections d'œuvres cinématographiques ni aux émissions de radiodiffusion (art. 52).

Les œuvres mises en exposition publique peuvent être reproduites dans les catalogues de l'exposition (art. 58). Il est également licite de reproduire des œuvres qui se trouvent de façon permanente sur des places publiques et de mettre en circulation et de communiquer publiquement ces reproductions. En ce qui concerne les œuvres d'architecture, cette disposition ne s'applique qu'à leur aspect extérieur (art. 59). Les portraits commandés peuvent être reproduits par la photographie; les portraits photographiques peuvent être reproduits par d'autres procédés et être mis en circulation gratuitement par l'auteur et par la personne qui est le sujet du portrait ou par sa famille (art. 60).

Utilisations permises moyennant paiement (licence légale)

Il est licite d'incorporer, après leur parution, des œuvres de peu d'ampleur, des fragments d'œuvres ou des œuvres isolées des arts figuratifs dans des recueils réunissant les œuvres de plusieurs auteurs et destinées aux églises, aux écoles ou à l'enseignement. Une rémunération équitable doit être versée à l'auteur en cas de reproduction ou de mise en circulation. Toutefois, leur utilisation n'est licite dans des recueils d'œuvres musicales destinés à l'enseignement de la musique que s'il s'agit de recueils des-

tinés à l'enseignement musical dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique (art. 46).

Il est licite de reproduire ou de mettre autrement en circulation, moyennant une rémunération équitable, des commentaires radiophoniques et des articles isolés contenus dans des feuilles d'information, tels les journaux s'ils portent sur des questions d'actualité politique, économique ou religieuse et s'ils ne sont pas revêtus d'une mention de réserve des droits (art. 49.1)).

Si la nature de l'œuvre permet de supposer que l'œuvre sera reproduite pour usage personnel par enregistrement d'émissions radiodiffusées ou par reproduction d'enregistrements existants, l'auteur de l'œuvre est en droit d'exiger du fabricant ou de l'importateur d'appareils aptes à réaliser de telles reproductions le paiement d'une rémunération pour la possibilité offerte. Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir ce droit. La somme totale des rémunérations revenant à tous les ayants droit, y compris les titulaires de droits voisins, ne doit pas excéder 5 % du produit de la vente (art. 53.5)).

Licences obligatoires

Si l'auteur d'une œuvre musicale ou du texte d'une telle œuvre a concédé à un producteur de phonogrammes un droit d'usage ayant pour objet l'enregistrement de l'œuvre à des fins industrielles et la mise en circulation de ces enregistrements, l'auteur ou le titulaire d'un droit d'usage exclusif est obligé de concéder un droit d'usage ayant le même objet à tout autre producteur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le droit d'usage dont il s'agit est administré par une société de gérance, si le droit d'usage a été concédé ou est demandé en vue de la réalisation d'un film, ou dans les cas de révocation du droit d'usage concédé (art. 61).

Règles communes relatives aux limitations

Dans la mesure où l'exige le but recherché par l'usage de l'œuvre, il est licite de procéder à des traductions ou des extraits ou des transpositions dans une autre tonalité, et à d'autres modifications d'œuvres des arts figuratifs et d'œuvres photographiques si elles répondent aux exigences du procédé employé pour la reproduction (art. 62).

S'il s'agit de la publication ou de la communication au public d'une œuvre, la source doit être clairement indiquée ainsi que le nom de l'auteur et, dans certains cas, celui de la maison d'édition ou de l'organisme de radiodiffusion, sous réserve qu'ils soient indiqués ou connus d'une autre manière. Les coupures opérées ou autres modifications apportées à l'œuvre doivent également être mentionnées (art. 63).

6. Durée de la protection

Le droit d'auteur s'éteint 70 ans après la mort de l'auteur; si une œuvre posthume est publiée après l'expiration d'un délai de 60 ans, mais avant l'expir-

ration d'un délai de 70 ans après la mort de l'auteur, le droit d'auteur s'éteint 10 ans après la publication (art. 64); dans le cas de coauteurs, 70 ans après la mort du dernier auteur survivant (art. 65) et, dans le cas d'auteurs non identifiés, 70 ans après la publication de l'œuvre (art. 66).

Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques s'éteint 25 ans après la parution de l'œuvre; toutefois, il s'éteint 25 ans après sa fabrication si l'œuvre n'a pas paru au cours de ce délai (art. 68).

Les délais partent de la fin de l'année civile au cours de laquelle s'est produit l'événement qui fait courir lesdits délais (art. 69).

7. Transfert des droits

L'auteur peut concéder à un tiers le droit d'utiliser l'œuvre, sous forme de droit exclusif ou de droit d'usage simple, selon certains modes d'utilisation ou selon tous les modes d'utilisation (art. 31.1)). La concession de droits d'usage pour des modes d'utilisation encore inconnus demeure sans effet (art. 31.4)). L'étendue du droit d'usage se définit selon le but poursuivi par la concession de ce droit (art. 31.5)). Le droit d'usage concédé peut être limité dans l'espace, dans le temps ou quant à son contenu (art. 32). Un droit d'usage simple accordé avant la concession d'un droit d'usage exclusif conserve son effet si l'auteur et le titulaire du droit d'usage simple n'en sont pas convenus autrement (art. 33). Un droit d'usage ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'auteur, sauf dans le cas de cession d'une entreprise; l'auteur ne peut pas refuser ce consentement contre toute bonne foi (art. 34 et 35).

Lorsque l'auteur concède un droit d'usage sur l'œuvre, il conserve, en cas de doute, le droit de donner son accord à un arrangement de l'œuvre; en ce qui concerne les cessions du droit d'usage aux fins de reproduction de l'œuvre, le droit d'enregistrer l'œuvre sur des supports visuels ou sonores; et, pour les cessions du droit d'usage aux fins de communication publique de l'œuvre, le droit d'utiliser un dispositif technique pour faire voir ou entendre l'œuvre en public en dehors de la manifestation à laquelle elle est destinée (art. 37).

En cas de doute, l'éditeur d'un recueil paraissant périodiquement acquiert un droit d'usage exclusif pour la reproduction et la mise en circulation de la contribution de l'auteur. Toutefois, s'il n'en a pas été convenu autrement, le droit d'usage exclusif devient un droit simple après l'expiration d'une année. Il en est de même du droit d'usage exclusif pour les contributions insérées dans des recueils ne paraissant pas périodiquement et pour la cession de laquelle l'auteur n'a pas droit à rémunération. Lorsque des contributions ont été cédées à des journaux, s'il n'en a pas été convenu autrement, l'éditeur ou le publicateur acquiert un droit d'usage simple; dans le cas d'un droit d'usage exclusif, ce droit se transforme en un droit d'usage simple après la parution de la contribution s'il n'en a pas été convenu autrement (art. 38).

Le titulaire du droit d'usage ne peut apporter à l'œuvre et à son titre que les modifications auxquelles l'auteur ne peut pas, de bonne foi, refuser son consentement (art. 39(2)).

Un contrat concédant des droits d'usage sur des œuvres futures déterminées seulement d'après leur genre doit être fixé par écrit et peut être dénoncé par les deux parties à l'expiration de 5 ans. Il ne peut pas être renoncé par avance à ce droit (art. 40).

Un droit d'usage exclusif peut être révoqué dans des conditions définies (art. 41).

En ce qui concerne les dispositions particulières aux œuvres cinématographiques, la loi énumère les cas d'octroi présumé des droits d'usage exclusifs prévus dans le doute lorsque l'auteur concède le droit de faire une adaptation cinématographique de son œuvre (art. 88).

En ce qui concerne les contrats d'édition, des dispositions détaillées sont contenues dans la loi sur le droit d'édition du 19 juin 1901, modifiée jusqu'au 22 mai 1910, à l'exception de ses articles 3, 13 et 42, qui ont été abrogés par la loi sur le droit d'auteur de 1965 (Art. 141.4)).

Le droit d'auteur est transmissible par héritage. Il peut être transmis en exécution d'une disposition testamentaire ou par voie de liquidation d'héritage. L'auteur peut confier par disposition testamentaire l'exercice du droit d'auteur à un exécuteur testamentaire (art. 28 et 29).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Artistes interprètes ou exécutants

L'artiste interprète ou exécutant est celui qui récite, représente ou exécute une œuvre ou qui y participe (art. 73). Le consentement de l'artiste interprète ou exécutant est nécessaire pour toute fixation ou reproduction d'enregistrements visuels ou sonores de ses prestations ainsi que, sauf dans certains cas, pour la communication publique et la radiodiffusion de ses prestations. Les prestations d'artistes interprètes ou exécutants licitement enregistrées peuvent, si ces enregistrements ont déjà paru, être diffusées sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, sous réserve toutefois que celui-ci touche une rémunération équitable. L'artiste interprète ou exécutant a également le droit à une rémunération équitable dans le cas de communication publique d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements de sa prestation (art. 73 à 77). C'est la nature de la relation contractuelle qui, en l'absence d'un accord spécial, détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions l'employeur ou le patron peut utiliser la prestation en raison d'un contrat de travail ou de louage de services (art. 79). Lorsqu'il s'agit de groupes d'artistes, outre l'autorisation des solistes, du chef d'orchestre et du metteur en scène, l'autorisation d'un

représentant élu ou du directeur du groupe est aussi requise (art. 80.1)). Il est nécessaire d'avoir également l'autorisation du propriétaire de l'entreprise qui organise la représentation (art. 81). Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et les droits de l'organisateur s'éteignent 25 ans après la parution du support visuel ou sonore de la prestation, ou après la prestation si ledit support n'a pas paru au cours de ce délai (art. 82). L'artiste interprète ou exécutant a également le droit d'interdire une déformation ou autre atteinte à sa prestation qui serait de nature à nuire à son prestige. Ce droit s'éteint avec la mort de l'artiste interprète ou exécutant, ou 25 ans après la prestation si l'artiste est décédé avant l'expiration de ce délai (art. 83). Les limitations du droit d'auteur, à l'exception de l'article 61 (licences obligatoires), sont applicables par analogie (art. 84).

Producteurs de phonogrammes

Le producteur d'un phonogramme a le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation le phonogramme pendant 25 ans après sa parution, ou après la production du phonogramme si celui-ci n'a pas paru au cours de ce délai. Les limitations du droit d'auteur, à l'exception de l'article 61 (licences obligatoires), sont applicables par analogie (art. 85).

Dans le cas d'une communication publique d'un phonogramme paru, sur lequel la prestation d'un artiste interprète ou exécutant a été fixée, le producteur du phonogramme peut faire valoir un droit à une participation équitable à la rémunération reçue par l'artiste (art. 86).

Organismes de radiodiffusion

L'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de retransmettre son émission, de l'enregistrer ou de fabriquer des photographies de son émission et d'en reproduire les enregistrements ainsi que de communiquer publiquement son émission télévisuelle dans des lieux qui soit accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Ce droit s'éteint 25 ans après l'année de l'émission. Les limitations du droit d'auteur, à l'exception de l'article 61 (licences obligatoires), sont applicables par analogie. Dans certains cas (art. 47.2) et 53.5)), lorsque les limitations du droit d'auteur donnent lieu à une rémunération équitable, les organismes de radiodiffusion n'y ont pas droit (art. 87).

Producteurs d'œuvres cinématographiques

Le producteur de films a le droit exclusif de reproduire le support visuel et/ou sonore sur lequel l'œuvre cinématographique est enregistrée, de le mettre en circulation et de l'utiliser pour la présentation publique ou pour la radiodiffusion. Il a en outre le droit d'interdire toute déformation de ce support qui est de nature à compromettre les intérêts légitimes qu'il a sur celui-ci. Ce droit est transmissible et s'éteint 25 ans après la parution ou après la production du support, si celui-ci n'a pas paru au cours de ce délai. Les limitations du droit d'auteur,

à l'exception de l'article 61 (licences obligatoires), s'appliquent par analogie (art. 94).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Un registre d'auteur est tenu par l'Office des brevets (*Patentamt*) en vue d'enregistrer le nom véritable des auteurs des œuvres communiquées au public sans l'indication de ce nom, si le nom véritable de l'auteur est déclaré pour inscription au registre des auteurs dans un délai de 70 ans après la publication de l'œuvre (art. 138 et 66.2^o). Les règles pertinentes figurent dans le Règlement du registre des auteurs, du 18 décembre 1965, modifié pour la dernière fois le 26 juin 1970.

La loi sur le droit d'auteur se réfère également aux sociétés de gérance (par exemple: art. 26.5), 27.1), 61.1) et 80.2)). Les règles pertinentes sont contenues dans la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés du 9 septembre 1965, modifiée en dernier lieu le 2 mars 1974.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 22 janvier 1974 (dispositions administratives) et du 10 octobre 1974 (dispositions de fond). Déclaration faite en vertu de l'article VI.1)ii) de l'Annexe, avec effet à partir du 18 octobre 1973.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 10 juillet 1974.

Convention de Montevideo de 1889, à l'égard de l'Argentine, la Bolivie et le Paraguay, depuis 1927.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu des articles 5.3) (concernant l'article 5.1)b)) et 16.1)a)iv), à partir du 21 octobre 1966.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 18 mai 1974.

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960 (avec le Protocole de 1965 et le Protocole additionnel de 1974) avec des réserves faites en vertu de l'article 3.1, à partir du 9 octobre 1967.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations situées hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 1^{er} mars 1970.

12. Accords bilatéraux

Accord sur le droit d'auteur avec les Etats-Unis d'Amérique de 1892.

Dispositions relatives au droit d'auteur contenues dans les traités signés avec l'Autriche (1930, applicable à nouveau à partir du 1^{er} janvier 1952), l'Iran (1930), la Turquie (1930), la Thaïlande (1937), le Pakistan (1950), la Grèce (1951), l'Egypte (1951) et le Pérou (1951).

Protocole avec l'Islande, concernant le droit d'auteur et les droits de propriété industrielle de 1950.

Dispositions relatives au droit d'auteur figurant dans le Protocole signé avec Sri Lanka (Ceylan) en 1952.

Traité avec le Mexique concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales de 1954.

Traité sur le droit d'auteur avec la Colombie de 1959.

Echange de notes relatif à la prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur, avec l'Autriche (1967), l'Italie (1967), la Norvège (1966 et 1967) et la France (1974).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les ressortissants étrangers jouissent également de la protection du droit d'auteur dans la mesure où, selon une information du Ministre fédéral de la justice, les ressortissants allemands jouissent, dans l'Etat dont l'auteur est ressortissant, d'une protection analogue de leurs œuvres (art. 121.4)). La protection des droits moraux est accordée aux ressortissants étrangers sans restriction (art. 121.6)).

Une licence obligatoire pour la production de phonogrammes peut être exigée lorsque ledit producteur a son domicile à l'étranger uniquement dans la mesure où, conformément à une information du Ministre fédéral de la justice, un droit analogue est reconnu par l'Etat où le producteur a son domicile aux producteurs ayant leur domicile dans la République fédérale d'Allemagne (art. 61.2)).

Ghana

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur (loi 85 de 1961). Entrée en vigueur: 1^{er} mars 1962.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur que si des efforts suffisants ont été déployés pour lui donner un caractère d'originalité et si elle a été mise sous une forme matérielle, avec ou sans autorisation (art. 1.2)). La protection est accordée aux œuvres dont l'auteur ou l'un des auteurs est citoyen du Ghana, ou domicilié ou résidant au Ghana ou dans l'un des pays nommément désignés dans l'Annexe de la loi (qui sont pour la plupart parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur), ou une personne morale constituée au Ghana (art. 2.1)).

Sont protégées les œuvres autres que les émissions de radiodiffusion publiées pour la première fois au Ghana ou dans l'un des pays nommément désignés

dans l'Annexe, si elles ne sont pas protégées en raison de la nationalité, du domicile ou de la résidence (art. 3).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les films cinématographiques, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion figurent parmi les catégories d'œuvres protégées (art. 1.1)).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Les dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi sur les dessins et les modèles et destinés à être multipliés par un procédé industriel quelconque ne peuvent pas bénéficier de la protection du droit d'auteur (art. 1.3)).

Œuvres non protégées

Aucune disposition.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à titre originaire à l'auteur (art. 9). Le terme « auteur » s'entend, dans le cas de films cinématographiques, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, de la personne qui a pris les arrangements concernant leur confection (art. 15.1)).

Lorsqu'une œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion, est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, ou, n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur, le droit d'auteur appartient à titre originaire, selon le cas, à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur de l'auteur (art. 9).

Le droit d'auteur sur les œuvres faites par le Gouvernement ou sous sa direction ou par un organisme international désigné appartient à titre originaire au Gouvernement ou à l'organisme international en question (art. 4 et 9).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique comporte le droit exclusif de contrôler la mise en circulation d'exemplaires, l'exécution ou la représentation publiques contre paiement et la radiodiffusion de l'œuvre (art. 5.1)). Le terme « émission de radiodiffusion » comprend une émission diffusée par fil (art. 15).

Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique confère le droit exclusif de régir et contrôler la mise en circulation d'exemplaires, la présentation publique contre paiement et la radiodiffusion de l'œuvre (art. 6).

Le droit d'auteur afférent à un phonogramme confère le droit exclusif de régir et contrôler la mise en circulation d'exemplaires (art. 7).

Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif de régir et contrôler la mise en circulation d'exemplaires, la communication publique et la réémission de l'émission (art. 8).

Dans tous les cas précités, l'acte en question peut viser la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

La loi ne contient pas de dispositions concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les actes suivants ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur: le comportement loyal, à des fins de critique ou de compte rendu ou d'information concernant des événements d'actualité; l'utilisation de l'œuvre en manière de parodie, de pastiche ou de caricature; la mise en circulation d'exemplaires ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu public; la mise en circulation de recueils (ne comprenant pas plus de deux brefs passages d'une œuvre) à des fins d'enseignement; la radiodiffusion d'une œuvre à des fins éducatives dans des établissements d'enseignement; et la mise en circulation d'enregistrements sonores d'une œuvre littéraire ou musicale publiée, si des redevances sont versées au titulaire du droit d'auteur (art. 5.1)).

Voir également sous 10 ci-après.

6. Durée de la protection

La durée de la protection est la suivante, la période étant calculée dans chaque cas à partir de la fin de l'année où l'événement précisé a eu lieu:

- a) les œuvres littéraires, musicales ou artistiques publiées bénéficient de la protection jusqu'au décès de l'auteur (ou du décès du dernier auteur survivant dans le cas d'œuvres de collaboration) ou pendant une période de 25 ans après la première publication de l'œuvre, la plus lointaine de ces deux dates étant retenue;
- b) les œuvres non publiées bénéficient de la protection pendant 25 ans après le décès de l'auteur (ou du dernier auteur survivant); mais, si une œuvre littéraire, musicale ou artistique est publiée après l'expiration de cette période, une nouvelle période commence à courir de la première publication comme pour les œuvres publiées (art. 2.3));
- c) les films cinématographiques et les phonogrammes publiés bénéficient de la protection pendant 20 ans après que l'œuvre a été pour la première fois publiée ou faite;
- d) les films cinématographiques et les phonogrammes non publiés bénéficient de la protection pendant 20 ans après l'année où l'œuvre a été faite (art. 2.2));

e) les émissions de radiodiffusion sont protégées pendant 20 ans après que la radiodiffusion a eu lieu;

f) les œuvres du Gouvernement bénéficient de la protection pendant les 25 années qui suivent la publication ou, si elles ne sont pas publiées, pendant 50 ans après l'année où elles ont été faites, sauf dans le cas de films, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, où la durée de la protection n'est que de 20 ans, comme pour toutes les autres œuvres (art. 4).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par voie de cession, par disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. Une cession peut être limitée à une partie du droit ou de la période, et devrait être établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

Dans le cas de cession d'une œuvre de collaboration, l'un des titulaires du droit d'auteur peut transférer les droits au nom de ses cotitulaires.

Les droits sur une œuvre future peuvent être cédés (art. 10).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont protégés en tant que titulaires des droits pertinents (voir ci-dessus).

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le Ministre responsable de l'information est chargé de certaines fonctions ayant trait à l'administration de la loi. Il peut intervenir lorsqu'un organisme accordant des licences refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur (art. 12).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 22 août 1962.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus.

Les dispositions de la loi peuvent être étendues par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 14.2), aux œuvres d'un pays quelconque, qu'il soit partie ou non à une convention.

Grèce

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi concernant la propriété littéraire, n° 2387, du 29 juin 1920, avec les modifications adoptées ultérieurement.

Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres théâtrales, n° 3483, du 16 décembre 1909, avec les modifications adoptées ultérieurement.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres originales, ainsi que celles produites sous forme d'adaptation, de copie ou de traduction, sont protégées sans aucune formalité (art. 1).

La loi n° 4264/1962 (art. 1) permet aux ressortissants grecs d'invoquer l'application de la Convention de Berne lorsque celle-ci contient une réglementation plus favorable pour eux par rapport à la législation interne.

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres photographiques et autres productions similaires jouissent de la protection prévue par la loi à condition que chaque exemplaire porte la mention du nom du photographe ou de l'éditeur, de son adresse et de l'année du tirage (art. 14).

Les auteurs des éléments artistiques, littéraires, musicaux ou photographiques des œuvres cinématographiques jouissent des mêmes privilèges que les auteurs d'autres œuvres (art. 14).

Les œuvres dérivées (traductions, adaptations) sont protégées comme les œuvres originales (voir ci-dessus).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

La loi ne s'applique pas aux sermons, aux discours prononcés à la Chambre des députés, à l'Assemblée nationale ou dans des congrès, ni aux plaidoyers (art. 10).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Les auteurs jouissent d'un droit exclusif sur leurs œuvres (art. 1). Lorsqu'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, c'est l'éditeur ou celui qui la communique au public qui jouit des droits y relatifs jusqu'au moment où l'auteur de l'œuvre se fait connaître (art. 4).

4. Droits accordés

Les auteurs jouissent du droit exclusif de publier ou de multiplier leurs œuvres par la reproduction ou la copie, par n'importe quel procédé ou sous n'importe quelle forme, de représenter ou d'exécuter en public leurs œuvres dramatico-musicales et leurs compositions musicales et des morceaux ou extraits de ces œuvres (art. 1). En règle générale, l'autorisation

écrite des auteurs, de leurs cessionnaires ou de leurs représentants légaux est nécessaire pour la représentation, l'exécution ou la récitation d'œuvres, ou d'extraits ou de fragments d'œuvres (art. 9).

Les cessionnaires des droits d'un auteur ne peuvent apporter aucune modification à l'œuvre cédée sans le consentement du cédant (art. 15).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les compositions musicales peuvent être exécutées, sans autorisation et sans rémunération, par des orchestres non rémunérés qui jouent dans un but d'instruction ou pour le divertissement du public dans des salles publiques sans entrée payante, dans des écoles ou en plein air (art. 9).

Est permise, en l'absence d'une mention spéciale d'interdiction, la reproduction, en original ou en traduction, d'articles tirés de journaux ou de publications périodiques par un autre journal ou une autre feuille périodique. Toutefois, la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués (art. 13).

Le décret législatif n° 2179, du 23 novembre 1942, prévoit que l'œuvre d'un auteur décédé qui présente une signification et une importance particulières pour les lettres, l'histoire de la Nation ou la science peut, dans des conditions déterminées, devenir propriété nationale et être à la disposition du Ministère de l'éducation nationale. Une rémunération peut être accordée au titulaire du droit d'auteur par décision dudit Ministre.

6. Durée de la protection

Le droit d'auteur subsiste 50 ans après le décès de l'auteur (art. 2). Les possesseurs d'œuvres non publiées d'auteurs décédés jouissent de la protection pour une durée de 50 ans après la première communication de l'œuvre au public (art. 5).

Les délais mentionnés ci-dessus sont calculés à partir du 31 décembre de l'année du décès ou de la communication au public, selon le cas.

7. Transfert des droits

Les auteurs peuvent céder leurs droits à un tiers (art. 1). Toutefois, une œuvre sur laquelle l'auteur a cédé son droit d'édition contre une rétribution qui lui est déjà versée, et qui n'est pas publiée dans l'espace de 3 ans à compter du jour où le versement a été effectué, redevient la propriété de l'auteur (art. 12).

Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur revient à ses héritiers (art. 2).

8. Domaine public payant

Aucune disposition. Voir, toutefois, sous 5 ci-dessus, dernier paragraphe.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exé-

cutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Les sociétés, associations, groupes, etc., créés en vue de protéger les droits des auteurs, sont habilités à représenter les titulaires de ces droits devant toute autorité administrative, judiciaire ou autre, à intenter des actions, etc., à surveiller la vente d'éditions imprimées et d'autres reproductions et à demander aux usagers d'œuvres des relevés indiquant la quantité d'œuvres vendues ou exécutées (loi n° 4301, du 13 août 1929, art. 5).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 8 mars 1976.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 24 août 1963.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 9 février 1962.

12. Accords bilatéraux

Traité avec la France concernant les droits de représentation dramatique (1912) et les dispositions relatives au droit d'auteur dans les traités avec l'Italie (1948) et la République fédérale d'Allemagne (1951).

Décret du 20 janvier 1932 concernant la protection, à titre de réciprocité, des œuvres originales des États-Unis d'Amérique.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La protection accordée par la loi peut être étendue, par le moyen de traités spéciaux conclus sur une base de réciprocité, aux œuvres littéraires ou artistiques produites à l'étranger, ou aux œuvres théâtrales d'auteurs étrangers représentées en Grèce dans une langue étrangère (art. 17; art. 14 de la loi n° 3483). En vertu de ces dispositions, les tribunaux protègent les œuvres étrangères en appliquant la loi du pays d'origine de l'œuvre.

Guatemala

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Décret-loi n° 1037 (loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques), des 8-11 février 1954.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi protège les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, publiées ou inédites. Le droit d'auteur est conféré du seul fait de la création de

l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un enregistrement ou à un dépôt, ou d'accomplir d'autres formalités (art. 1). Les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 6 qui comprend, en général, toutes les créations individuelles du domaine de la littérature, des sciences, des arts ou de la musique, pourvu qu'elles soient de nature à être utilisées en public par un moyen de communication quelconque.

La protection est accordée aux œuvres d'auteurs ressortissants du Guatemala ou domiciliés au Guatemala. La protection est accordée aux autres auteurs ou aux titulaires du droit d'auteur par les traités et conventions que le Guatemala a ratifiés (art. 20).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres orales (conférences, discours, etc.) sont protégées lorsqu'elles sont fixées par écrit ou enregistrées. Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées si la mise en scène en est fixée par écrit ou autrement (art. 6).

Les traductions, adaptations, arrangements et autres versions des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques, musicales, photographiques et cinématographiques sont protégés par la loi, sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 7). De même, les recueils d'œuvres et les compilations bénéficient de la protection s'ils constituent une œuvre par le choix ou la disposition de leur contenu (art. 4).

Les œuvres d'art créées principalement à des fins industrielles sont protégées par la loi, pourvu qu'elles comportent un élément individuel de création (art. 8).

Les œuvres photographiques et cinématographiques sont protégées conformément aux dispositions générales (art. 6).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Les lois, décrets, règlements, discours prononcés dans les réunions publiques et, en général, les actes officiels ne sont pas protégés au sens de la loi, mais les traductions de ces œuvres sont protégées dans les conditions prévues (art. 9).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à la personne qui a créé l'œuvre. La personne dont le nom ou le pseudonyme est indiqué de la manière habituelle est considéré comme auteur, sauf preuve contraire (art. 2).

En ce qui concerne les œuvres créées par des employés ou des collaborateurs contractuels, les entrepreneurs ou les personnes morales intéressées sont propriétaires du droit d'auteur, sans préjudice du droit d'auteur de leurs employés ou collaborateurs contractuels en ce qui concerne leurs apports res-

pectifs (ceci s'applique notamment aux éditeurs de dictionnaires et d'encyclopédies ainsi qu'aux producteurs d'œuvres cinématographiques) (art. 3).

Dans le cas d'œuvres créées en collaboration, le droit appartient en commun aux coauteurs (art. 5).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur est la faculté exclusive pour le créateur d'une œuvre d'utiliser celle-ci et d'en autoriser l'utilisation par n'importe quel moyen. Il comprend en particulier les droits énumérés à l'article 10, tel le droit de reproduire leur œuvre par n'importe quel moyen, y compris la fixation des sons, de la diffuser par la radiodiffusion ou par tout autre moyen, de la traduire, de la publier, de la représenter ou de l'exécuter en public, de l'exposer, de la distribuer et de l'adapter ou de la transformer de toute autre manière. La publication, telle qu'elle est définie à l'article 11, comprend le fait de mettre en vente ou en location, pour la première fois, une œuvre cinématographique ainsi que la première exécution ou représentation publique d'une œuvre.

Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer aux modifications qui pourraient être préjudiciables à sa réputation (art. 19).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

La loi autorise la reproduction d'articles d'actualité publiés dans des revues, journaux, etc., à moins que la reproduction n'en soit interdite (art. 16). Elle autorise également la reproduction de courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques à des fins didactiques ou scientifiques dans des anthologies, ou à des fins de critique littéraire ou de recherche (art. 17). Il en est de même des traductions ou des reproductions sous forme de représentation, d'exécution ou d'exposition en public, ou de radiodiffusion desdites œuvres aux fins précitées (art. 18).

6. Durée de la protection

La protection expire 50 ans après la mort de l'auteur ou, dans le cas d'œuvres de collaboration, après la mort du dernier coauteur survivant. Dans le cas de personnes morales, le droit d'auteur expire 50 ans après la publication de l'œuvre (art. 13).

Les droits moraux de l'auteur durent aussi longtemps que ses droits patrimoniaux (art. 19).

7. Transfert des droits

Les titulaires du droit d'auteur ont la faculté de disposer de leurs droits à un titre quelconque, en totalité ou en partie (art. 10). La disposition, la cession ou la licence exclusive, etc., ne portent que sur le droit nommément désigné et n'impliquent pas la disposition d'un autre droit (art. 12).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Les œuvres protégées par la loi ne peuvent pas être utilisées en public ou à des fins lucratives sans l'autorisation de l'Association guatémaltèque des auteurs et compositeurs. L'Association est habilitée à fixer les tarifs et à organiser le contrôle administratif nécessaire (art. 32).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 28 octobre 1964.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1909.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1912.

Convention de La Havane de 1928, depuis 1932.

Convention de Washington de 1946, depuis 1952.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 14 janvier 1977.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 1^{er} février 1977.

12. Accords bilatéraux

Traités sur le droit d'auteur avec l'Espagne (1893) et avec la France (1895).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus, deuxième alinéa.

Haïti

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Décret sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, du 9 janvier 1968.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pouvant être publiées ou reproduites sont protégées par la Loi sur la propriété littéraire et artistique, du 8 octobre 1885 (art. 1). Les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 11.

Les œuvres non publiées, ainsi que les œuvres publiées dans les journaux, sont également protégées (art. 12 et 16). Le droit d'auteur existe de plein

droit, du seul fait de la création d'une œuvre, indépendamment de toute formalité (art. 41).

Pour tout ouvrage publié en Haïti, l'auteur est astreint à en déposer 6 exemplaires à la Secrétairerie d'Etat. Ce dépôt doit également être effectué pour les ouvrages d'auteurs étrangers qui sont ressortissants d'un Etat lié par les mêmes conventions internationales qu'Haïti, ouvrages qui sont publiés à l'étranger ou mis en vente en Haïti par un Haïtien ou par un étranger domicilié en Haïti, dans les 3 mois de leur publication. La non-exécution de cette condition est passible d'une amende (art. 42 à 44).

Catégories particulières d'œuvres

Les traductions, adaptations, compilations, ou autres versions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, y compris les adaptations photographiques et cinématographiques, jouissent de la protection comme œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre utilisée (art. 14). Cette protection s'étend également aux traductions, etc., d'œuvres tombées dans le domaine public, mais n'entraîne pas le droit exclusif d'utiliser l'œuvre primitive (art. 15).

Les œuvres d'art exécutées à des fins industrielles sont également protégées, mais pas l'utilisation industrielle des théories scientifiques (art. 13).

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ne sont protégées que si leur mise en scène est fixée par écrit ou sous une autre forme (art. 11).

Des dispositions détaillées ont été prévues pour la protection des lettres missives échangées entre personnes (art. 49 à 55).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

La protection ne s'applique pas aux informations contenues dans les nouvelles du jour publiées dans la presse (art. 18).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur, c'est-à-dire celui sous le nom de qui une œuvre est rendue publique, est le titulaire du droit d'auteur (art. 1). Si l'auteur n'a pas révélé son identité, l'éditeur peut exercer les droits (art. 38). Dans le cas d'œuvres posthumes, leurs propriétaires, par succession ou à un autre titre, sont assimilés aux auteurs (art. 48).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur est considéré comme propriété incorporelle intellectuelle aux fins de la loi et il confère aux auteurs un monopole légal limité d'exploitation (art. 1 à 3).

Les droits des auteurs comprennent la faculté de publier l'œuvre, de la représenter ou l'exécuter, de

l'exposer, de la reproduire, de la traduire, de l'adapter par la cinématographie ou mécaniquement, ou de la diffuser par radiodiffusion, télévision ou par tout autre procédé (art. 10 et 23).

Les droits moraux de l'auteur ont été reconnus, notamment le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute modification de celle-ci qui pourrait être préjudiciable à sa réputation d'auteur (art. 4, 19, 20 et 46).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

La loi prévoit certaines limitations concernant les droits d'exploiter le droit d'auteur, notamment: les articles publiés dans les journaux ou revues sans signature peuvent être reproduits, à moins d'interdiction spéciale (art. 17); une parodie ou un pastiche ou un simple plagiat (emprunts qui ne sont ni notables ni dommageables) ne sont pas considérés comme des infractions (art. 31 et 32).

6. Durée de la protection

L'auteur d'une œuvre peut revendiquer la protection durant sa vie (art. 23). Ensuite, ses héritiers, reconnus comme tels par la loi, peuvent revendiquer la protection pendant une période de 25 ans à compter de son décès. Pendant cette période de 25 ans, le conjoint survivant, commun en biens, à l'exclusion de ses héritiers personnels, de ses légataires ou ayants cause, a également droit à la moitié des recettes provenant de l'exploitation des œuvres de l'esprit de l'auteur défunt (art. 24 et 25).

7. Transfert des droits

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, l'auteur peut les transférer ou les céder ou en disposer, en totalité ou en partie. Les contrats d'édition, de reproduction ou de représentation passés entre les parties tiennent lieu de loi (art. 2, 9, 10 et 23).

Les droits moraux sont inaliénables (art. 5).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 septembre 1955.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1919.

Convention de Washington de 1946, depuis 1953.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus, troisième alinéa.

Hongrie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, n° III, du 26 avril 1969.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection*Critères généraux de protection*

La loi protège les créations littéraires, scientifiques et artistiques ainsi que les photographies, illustrations et autres objets de démonstration qui, en tant qu'œuvres artistiques ou scientifiques, ne sont pas protégés par un droit d'auteur (art. 1 et 51).

Les œuvres rendues accessibles au public pour la première fois à l'étranger ne jouissent de la protection prévue par la loi que si l'auteur est citoyen hongrois (art. 2).

Aucune formalité n'est exigée, sauf pour les photographies et autres objets de démonstration, etc. (voir ci-dessus), qui jouissent de la protection à condition qu'ils portent le nom de celui que les a faits et l'année au cours de laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public (art. 51).

Catégories particulières d'œuvres

Les films et les œuvres créés pour la radiodiffusion sont régis par des dispositions distinctes (art. 34, 41 à 43). Les photographies artistiques et les œuvres des arts appliqués sont protégées en tant qu'œuvres d'art (art. 46 en relation avec art. 51). Le droit d'auteur existe aussi sur les œuvres d'architecture et les œuvres de caractère technique (art. 44).

Les œuvres dérivées (transformations, adaptations ou traductions) sont protégées, à condition qu'elles aient un caractère individuel original et sous réserve des droits dus à l'auteur de l'œuvre originale (art. 4.2)).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles industriels, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore (voir, toutefois, art. 6.2) sous 3 ci-dessous, troisième alinéa *in fine*).

Oeuvres non protégées

Les textes législatifs, les décisions publiques, les avis administratifs, les dossiers officiels, les normes et autres dispositions obligatoires ne jouissent pas de la protection (art. 1.3)).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Celui qui a créé l'œuvre jouit du droit d'auteur (art. 4.1)).

Dans le cas d'une œuvre créée en commun par plusieurs auteurs et qui ne peut être séparée en parties indépendantes, le droit d'auteur revient en commun aux coauteurs; si les parties de l'œuvre commune peuvent être séparées sans porter préjudice à celle-ci, les coauteurs bénéficient du droit d'auteur indépendant sur les parties respectives (art. 5.1) et 2)). Le rédacteur d'un recueil jouit du droit d'auteur sur l'ensemble de celui-ci (art. 5.3)).

Les droits d'auteur sur les œuvres rendues accessibles au public sous forme anonyme ou sous un pseudonyme sont exercés, jusqu'à ce que l'auteur révèle son identité, par celui qui a rendu l'œuvre accessible au public pour la première fois (art. 6.1)); les organisations compétentes ont qualité pour agir au nom d'un auteur inconnu d'une œuvre non encore publiée, s'il existe une présomption bien fondée quant à la nationalité hongroise de l'auteur inconnu (art. 6.2)).

Sont considérés comme auteurs d'un film les auteurs des œuvres littéraires et musicales créées pour le film, le réalisateur et tous ceux qui ont également contribué d'une façon créatrice à la réalisation de l'ensemble du film. Les droits patrimoniaux relatifs au film sont acquis par le studio de cinéma en sa qualité d'ayant cause et c'est celui-ci qui les exerce exclusivement à l'égard des tiers. Les droits moraux appartiennent aux auteurs mais le studio de cinéma a qualité pour entreprendre des actions en ce qui concerne la protection de ces droits (art. 41).

Dans le cas d'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail, l'employeur a qualité pour utiliser l'œuvre en vertu des dispositions du contrat de travail et seulement dans la sphère de ses activités. L'auteur a le droit d'utiliser son œuvre en dehors de cette sphère avec le consentement de l'employeur, ce consentement ne pouvant être refusé que pour des raisons valables (art. 14.1)). La législation peut prescrire une durée maximum, à l'expiration de laquelle le droit d'utilisation revient à l'auteur (art. 14.2)).

4. Droits accordés

L'auteur dispose des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre (art. 7).

Droits patrimoniaux

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, et à moins que la loi n'en dispose autrement, toute utilisation de l'œuvre ou de son titre particulier nécessite le consentement de l'auteur (art. 13.1)). L'auteur ou son ayant cause ne peut renoncer à la rémunération pour l'utilisation de l'œuvre que par une déclaration formelle (art. 13.3)).

Droits moraux

Les droits moraux comprennent le droit de rendre l'œuvre accessible au public (art. 8), le droit d'être ou de ne pas être mentionné en tant qu'auteur (art. 9), le droit de s'opposer à toute altération ou utilisation non autorisée de l'œuvre (art. 10) et le droit de retirer, pour des raisons valables, le consentement donné à ce que l'œuvre soit utilisée (avec, dans ce dernier cas, l'obligation de rembourser les

dommages encourus jusqu'au moment de la déclaration faite à cet effet) (art. 11). L'utilisation d'illustrations pour la publication d'une œuvre littéraire exige le consentement préalable de l'auteur de l'œuvre (art. 37).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

La libre utilisation (c'est-à-dire l'utilisation gratuite et sans le consentement de l'auteur) comprend la citation (art. 17.1)), la reproduction d'une partie d'une œuvre publiée ou d'une œuvre publiée indépendamment de longueur limitée à des fins d'enseignement de même qu'aux fins de propagation des informations scientifiques (art. 17.2)), la fabrication de copies qui ne sont pas destinées à être mises en circulation, qui ne sont pas faites dans un but de lucre et qui ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur, ainsi que le prêt des exemplaires de l'œuvre (art. 18), la reproduction dans les quotidiens et les périodiques ou par voie de radiodiffusion d'informations relatant des faits et des actualités et d'articles d'actualité du domaine de la politique et de l'économie, ainsi que l'utilisation par la télévision d'une œuvre des beaux-arts, d'architecture ou des arts appliqués, de même que de photographies, occasionnellement ou pour les décors (art. 19), la communication dans des programmes d'actualités radiodiffusées et télévisées d'œuvres ayant un rapport avec les événements d'actualité ou la reproduction d'œuvres exposées en public dans les quotidiens, les périodiques et les films d'actualités (art. 20) et, enfin, la représentation ou l'exécution, à des fins scolaires, lors de manifestations publiques ou de réunions privées, d'œuvres déjà rendues accessibles au public, à condition que cette représentation ou exécution ne serve pas, même indirectement, à produire des recettes et qu'aucune rémunération ne soit versée aux artistes interprètes ou exécutants (art. 21). Dans la plupart des cas précités, la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués.

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

L'organisme de radiodiffusion et de télévision est autorisé, moyennant le paiement d'une rémunération appropriée, à diffuser sans modifications une œuvre déjà rendue accessible au public et, sauf disposition contraire du contrat d'utilisation de l'œuvre pour la scène, à transmettre une représentation ou exécution publique (art. 22); il est aussi autorisé à enregistrer sur un support sonore ou visuel les œuvres dont le droit de diffusion lui appartient (art. 23).

Licences obligatoires

L'autorisation de l'auteur pour la représentation ou exécution publique de l'œuvre littéraire déjà publiée non destinée au théâtre ou d'une œuvre musicale

déjà rendue accessible au public est considérée comme donnée, quand il ne s'agit pas de l'exécution au théâtre ou de l'exécution intégrale de l'œuvre musicale créée pour la scène, lorsque la rémunération fixée par l'organisation compétente pour la protection des droits d'auteur et approuvée par le Ministre de la culture a été versée (art. 36 et 40).

Autres limitations

Lorsque les ayants cause refusent, sans raison valable, d'autoriser l'utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue accessible au public, cette autorisation peut être remplacée, dans l'intérêt du public, par une décision du tribunal, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement (art. 24). Une œuvre dramatique déjà publiée ou fournie licitement peut être représentée par des groupes d'artistes amateurs sans le consentement exprès de l'auteur et contre versement d'une rémunération, excepté pour les représentations qui ne servent pas, même indirectement, à produire des recettes et si aucune rémunération n'est versée aux artistes interprètes ou exécutants (art. 38).

6. Durée de la protection

Les droits patrimoniaux sont protégés pendant la vie de l'auteur et pendant 50 ans à compter de l'année de son décès (art. 15.1) et 2)).

Les droits moraux ne sont pas limités dans le temps; à l'expiration du délai de protection, ce sont les organisations habilitées à représenter les intérêts des auteurs ou d'autres organisations désignées à cet effet par le Ministre de la culture qui ont qualité pour entreprendre une action aux fins de protéger les droits moraux, dans le cas où l'utilisation de l'œuvre est de nature à la déformer ou à porter atteinte à la réputation de l'auteur (art. 12).

La durée de protection des films est de 50 ans à compter de l'année de la première projection (art. 15.4)) et, pour les collections publiées sous la direction d'instituts scientifiques et d'organes d'Etat, elle est de 50 ans à compter de l'année de publication (art. 35.2)). La durée de protection des photographies, illustrations et autres objets de démonstration est de 15 ans à compter de l'année de leur publication ou de l'année au cours de laquelle ils ont été rendus accessibles au public (art. 51.2)).

7. Transfert des droits

La loi contient des dispositions régissant les contrats d'utilisation des œuvres en général (art. 25 à 30) et en ce qui concerne plus particulièrement les contrats d'édition (art. 31 à 33), les contrats de radiodiffusion (art. 34), les contrats de représentation théâtrale (art. 39) et les contrats d'adaptation cinématographique (art. 42 et 43). Dans les cas déterminés par la législation, l'auteur ou son ayant cause ne peut conclure de tels contrats qu'avec l'organisation compétente ou par l'intermédiaire de celle-ci (art. 25). Il ne peut être dérogé, au préjudice de l'auteur, à la disposition de la loi qui protège les intérêts de l'auteur (art. 26.2)).

Le Ministre de la culture est autorisé à fixer par décret les conditions non réglementées des contrats d'utilisation ainsi que les taux des droits d'auteur et des autres rémunérations qui doivent être versés en vertu des dispositions de la loi (art. 56.3)).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Artistes interprètes ou exécutants

La loi prévoit la protection des artistes interprètes ou exécutants, dont le consentement est exigé pour l'enregistrement de leurs représentations ou exécutions aux fins de les mettre en circulation ou de les représenter ou exécuter en public et pour la transmission de ces représentations ou exécutions à un public qui n'est pas présent (art. 49). Les artistes interprètes ou exécutants ont aussi un droit moral à la mention de leur nom et à la protection contre toute déformation (art. 50). Les limitations du droit d'auteur s'appliquent en conséquence (art. 49.2)).

Producteurs de phonogrammes

La protection des producteurs de phonogrammes est assurée par le décret-loi n° 19, de 1975.

Organismes de radiodiffusion

En ce qui concerne l'organisme de radiodiffusion ou de télévision, son autorisation est requise pour la diffusion totale ou partielle de son programme par d'autres stations et pour son enregistrement en vue de sa mise en circulation ou d'une représentation ou exécution publique (art. 23.2)).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Une Commission d'experts pour le droit d'auteur est instituée et placée sous la surveillance du Ministre de la culture; elle est consultée par les tribunaux et autres organes publics sur les points techniques soulevés dans les cas de litiges relatifs au droit d'auteur (art. 55).

L'organisme habilité à protéger le droit d'auteur mentionné dans la loi est le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur créé par le décret gouvernemental n° 106/1952 (XII. 31) M. T. (avec les modifications adoptées jusqu'au 4 avril 1954).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 15 décembre 1972 (dispositions administratives) et du 10 octobre 1974 (dispositions de fond) avec la déclaration prévue par l'article 33.2).

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 10 juillet 1974.

Convention de Montevideo de 1889, à l'égard de l'Argentine, de la Bolivie et du Paraguay, depuis 1931.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 28 mai 1975.

12. Accords bilatéraux

Traités sur le droit d'auteur conclus avec les Etats-Unis d'Amérique (1912) et l'Union soviétique (1967, 1971 et 1977).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres rendues accessibles au public pour la première fois à l'étranger sont protégées, si l'auteur n'est pas citoyen hongrois, en vertu de la réciprocité (art. 2).

Islande

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, du 29 mai 1972. Entrée en vigueur: 29 novembre 1972.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, orales ou écrites, jouissent de la protection sur leurs œuvres, quelle que soit la forme sous laquelle celles-ci sont diffusées (art. 1). La protection est accordée aux auteurs qui sont ressortissants islandais ou aux ressortissants étrangers domiciliés dans ce pays, ou aux personnes apatrides et aux réfugiés ayant leur résidence habituelle dans ce pays; aux œuvres publiées pour la première fois dans ce pays, c'est-à-dire lorsqu'un grand nombre d'exemplaires sont distribués, avec l'autorisation nécessaire, d'une façon quelconque dans ce pays; aux bâtiments et aux œuvres d'art situés dans ce pays; aux œuvres cinématographiques si leur producteur a son entreprise commerciale ou une résidence permanente dans ce pays (art. 60).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les traductions ou adaptations, les œuvres cinématographiques et les œuvres photographiques sont protégées comme œuvres originales (art. 1 et 5). Les œuvres composites jouissent de la protection, sous réserve du droit d'auteur sur les œuvres incorporées (art. 6).

Les dessins et modèles, à condition qu'ils soient utiles et présentent un caractère artistique, sont protégés comme œuvres des arts appliqués (art. 10).

Dans le cas d'ouvrages imprimés ne bénéficiant pas de la protection du droit d'auteur, la réimpression ou autre reproduction est interdite pendant 10 ans après l'année de la publication (art. 50).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Les documents officiels, tels que les lois, règlements, arrêtés administratifs, décisions judiciaires, ainsi que leurs traductions officielles, ne sont pas protégés (art. 6).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit en règle générale du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 1). Est considérée comme auteur la personne dont le nom est indiqué sur l'œuvre ou dont le nom est indiqué comme étant celui de l'auteur. Si son nom ne figure pas, l'éditeur a qualité pour représenter l'auteur (art. 8).

Celui qui traduit une œuvre, l'adapte ou la transpose sous une autre forme jouit du droit d'auteur sur l'œuvre dans sa nouvelle forme, sans porter atteinte aux droits de l'auteur sur l'œuvre originale (art. 5). S'il s'agit d'une œuvre composite, la personne qui l'a réalisé jouit du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 6). Lorsqu'une œuvre a été créée par un ou plusieurs auteurs dont les contributions ne peuvent être séparées, ils jouissent conjointement du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 7).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduire une œuvre ou de la publier, de la représenter ou de l'exécuter par radiodiffusion ou par d'autres moyens, de l'exposer ou de la rendre accessible au public par n'importe quel moyen, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction ou par tout autre mode d'adaptation (art. 2 et 3).

Droits moraux

Les droits moraux sont protégés et comprennent le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer aux modifications préjudiciables à la réputation ou à la personnalité de l'auteur (art. 4).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Les actes suivants ne constituent pas des infractions au droit d'auteur, sous réserve des conditions précisées dans les dispositions y relatives : confection de plus de 3 exemplaires d'une œuvre, à l'usage personnel (art. 11); reproductions photographiques d'œuvres, effectuées par certaines bibliothèques, archives et institutions scientifiques et de recherche de caractère officiel, pour les besoins de leurs activités, conformément aux règlements (art. 12); citations tirées d'œuvres diffusées, y compris les œuvres

cinématographiques et musicales, dans le cadre d'exposés critiques ou scientifiques ou à d'autres fins (art. 14); reproduction dans des journaux ou périodiques, ou par la radiodiffusion, d'articles de vulgarisation portant sur des sujets économiques, politiques ou religieux, publiés dans d'autres journaux ou périodiques ou ayant fait l'objet d'autres émissions de radiodiffusion, à moins que cette reproduction n'ait été expressément interdite, ou à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité (art. 15); reproduction de photographies de bâtiments et d'œuvres d'art situés de façon permanente dans des lieux publics (art. 16); reproduction, dans des œuvres composites, d'œuvres à des fins de services religieux ou d'enseignement dans certaines conditions (art. 17); utilisation limitée d'enregistrements sonores à des fins d'enseignement et confection d'exemplaires en braille d'œuvres (art. 18 et 19); représentation ou exécution publique d'œuvres littéraires ou musicales publiées, à des fins d'enseignement, charitables et non lucratives (art. 21); enregistrements éphémères effectués par les organismes de radiodiffusion; radiodiffusion d'œuvres ou d'extraits d'œuvres avec une autorisation générale délivrée par une société d'auteurs, dans certaines conditions (art. 23).

6. Durée de la protection

La durée de la protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle est décédé l'auteur, ou le dernier survivant des auteurs dans le cas d'œuvres de collaboration (art. 43).

Dans le cas d'œuvres anonymes, la protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois (art. 44).

7. Transfert des droits

L'auteur peut, sous réserve de ses droits moraux, céder son droit en tout ou en partie (art. 27). Le cessionnaire ne peut pas céder à nouveau le droit d'auteur sans le consentement de l'auteur (art. 28). Tout accord passé en vue de la cession du droit d'auteur peut être révoqué s'il porte à des conséquences manifestement inéquitables (art. 29). Sauf stipulation contraire, la cession du droit de représenter ou d'exécuter une œuvre en public n'implique pas de droits exclusifs; en tout état de cause, elle ne peut être stipulée pour une durée supérieure à 3 ans (art. 32).

Les articles 33 à 40 contiennent certaines dispositions régissant les conditions des contrats d'édition. Les articles 41 et 42 contiennent certaines conditions particulières relatives aux contrats de réalisation cinématographique.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, les représentations ou exécutions d'œuvres littéraires ou artistiques ne peuvent être enregistrées

ou radiodiffusés, et les enregistrements d'une interprétation ou exécution ne peuvent être reproduits (art. 45). Les enregistrements sonores ne peuvent être reproduits sans le consentement du producteur (art. 46). Lorsqu'un enregistrement sonore est utilisé dans une émission de radiodiffusion ou dans toute autre diffusion publique, une rémunération doit être versée au producteur de l'enregistrement et à l'artiste interprète ou exécutant, conformément aux dispositions de l'article 47.

Les émissions de radiodiffusion ne peuvent pas être retransmises simultanément ni diffusées par fil ni être enregistrées en vue d'être diffusées; les émissions de télévision ne peuvent pas être diffusées à des fins commerciales et des émissions enregistrées ne peuvent pas être reproduites sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion (art. 48).

La reproduction de photographies autres que celles protégées en tant qu'œuvres artistiques est interdite sans le consentement du photographe (art. 49).

La durée de la protection pour toutes les catégories protégées est de 25 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été réalisé, l'émission a eu lieu ou la photographie a été faite, selon le cas; certaines des limitations mentionnées sous 5 ci-dessus sont applicables à ces droits.

Les droits ci-dessus sont protégés:

- a) si, dans le cas d'une interprétation ou exécution, l'artiste est ressortissant islandais, ou si l'interprétation ou exécution artistique, ou l'enregistrement ou l'émission de radiodiffusion de ladite interprétation ou exécution artistique, a été faite en Islande;
- b) dans le cas d'enregistrements, quels qu'en soient le lieu de production et le producteur;
- c) dans le cas d'émissions de radiodiffusion, si le siège de l'organisme ou l'émetteur est situé en Islande.

Les dispositions de l'article 47 (voir plus haut) sont applicables si l'artiste interprète ou exécutant ou si le producteur est ressortissant islandais, ou si ce dernier a une entreprise commerciale ayant son siège en Islande (art. 61).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

L'article 58 prévoit la nomination d'une Commission du droit d'auteur qui fera office d'organe consultatif auprès du Ministre de l'éducation pour les questions relatives au droit d'auteur.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928 avec une réserve concernant le droit de traduction (régime dit des dix ans), à partir du 7 septembre 1947.
Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 18 décembre 1956.

12. Accords bilatéraux

Protocole avec la République fédérale d'Allemagne concernant le droit d'auteur et les droits de propriété industrielle de 1950.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2, premier alinéa, et 9 ci-dessus.

Inde

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, du 4 juin 1957. Entrée en vigueur: 21 janvier 1958.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques sont protégées: i) dans le cas d'une œuvre publiée, si celle-ci est publiée pour la première fois en Inde ou lorsque l'œuvre est publiée pour la première fois hors de l'Inde, si l'auteur est, à la date de cette publication, ou — dans le cas où l'auteur était décédé à cette date — s'il était au moment de son décès citoyen de l'Inde; ii) dans le cas d'une œuvre non publiée, autre qu'une œuvre d'art architecturale, si l'auteur est, au moment de la réalisation de l'œuvre, citoyen de l'Inde ou domicilié en Inde; iii) dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, si l'œuvre est située en Inde (art. 13).

Aucune formalité n'est exigée. Néanmoins, un registre des droits d'auteur doit être tenu au *Copyright Office* [Bureau du droit d'auteur], sur lequel pourront être inscrits les noms ou titres des œuvres et les noms et adresses des auteurs, éditeurs et titulaires de droits d'auteur. L'auteur ou l'éditeur d'une œuvre, ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, peut adresser une demande pour que les indications concernant l'œuvre soient inscrites sur ledit registre (art. 44 et 45). Le registre des droits d'auteur constitue un commencement de preuve quant aux indications qui y sont inscrites (art. 48); le registre et ses index peuvent être consultés moyennant la taxe prescrite (art. 47).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres cinématographiques et les phonogrammes sont protégés autant que les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, sauf si l'œuvre ou une partie importante de celle-ci porte atteinte au droit d'auteur sur une autre œuvre (art. 13).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre

(art. 17). Le terme « auteur » s'entend, par rapport : i) à une œuvre littéraire ou dramatique, de l'auteur de l'œuvre; ii) à une œuvre musicale, du compositeur; iii) à une œuvre artistique autre qu'une photographie, de l'artiste; iv) à une photographie, de la personne qui prend la photographie; v) à un film cinématographique, du propriétaire du film au moment où le film a été achevé; vi) à un phonogramme, du propriétaire du cliché original, dont provient le phonogramme, au moment où ce cliché a été fait (art. 2.d)).

Toutefois, en l'absence de tout accord à fin contraire, dans le cas :

- a) d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique créée par l'auteur alors qu'il est employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage, le propriétaire est le titulaire du droit d'auteur, pour autant que ce droit a trait à la publication ou à la reproduction de l'œuvre dans un journal ou un périodique, mais, à tous autres égards, l'auteur est le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre;
- b) d'une photographie, d'une peinture, d'un portrait, d'une gravure ou d'un film cinématographique réalisés, contre rémunération, à la demande d'une personne, ladite personne est le titulaire du droit d'auteur;
- c) d'une œuvre créée alors que l'auteur était employé en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage, l'employeur est le titulaire du droit d'auteur;
- d) d'une œuvre du Gouvernement, ou une œuvre faite ou publiée sous la direction d'une organisation internationale, le Gouvernement ou, le cas échéant, l'organisation internationale, est le titulaire du droit d'auteur (art. 17).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur comprend le droit de produire, reproduire, représenter, exécuter ou publier toute œuvre ou traduction ou adaptation de l'œuvre, ou de l'utiliser pour faire un phonogramme ou un film cinématographique, ou pour la communiquer au public par la radiodiffusion ou autre moyen. Les droits appropriés afférents aux films cinématographiques et aux phonogrammes sont également reconnus (art. 14).

Les droits moraux de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre, ou de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, ont été reconnus et protégés (art. 57).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les plus importants des cas et des conditions dans lesquels certains actes ne constituent pas des infractions au droit d'auteur sont les suivants: tout acte

accompli de bonne foi à des fins d'études de caractère privé, de recherches, de compte rendu ou d'examen critique, ou à des fins de reportage d'événements d'actualité dans un journal ou autre périodique ou par radiodiffusion, film cinématographique ou photographie; la reproduction d'une œuvre aux fins d'une procédure judiciaire ou à l'usage des assemblées législatives; la publication dans une collection, destinée à l'usage des établissements d'enseignement, de courts extraits d'œuvres publiées, ou la reproduction ou la représentation ou l'exécution d'œuvres en rapport avec les activités de ces institutions; l'acte consistant à faire entendre en public un enregistrement pour contribuer aux agréments fournis dans un hôtel ou un club ou devant une assistance restreinte non payante, ou au bénéfice d'une institution religieuse; la publication dans un journal du compte rendu d'une conférence, d'une allocution ou d'un sermon prononcé en public, ou la reproduction, dans un journal, une revue ou un autre périodique, d'un article sur des questions d'actualité économique, politique, sociale ou religieuse, à moins que l'auteur ne l'ait expressément interdit; la reproduction d'un nombre limité d'exemplaires d'une œuvre conservée dans une bibliothèque publique, par le bibliothécaire, à l'usage de la bibliothèque, ou la reproduction, aux fins de recherches ou d'études privées, d'une œuvre non publiée, conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution, auxquels le public a accès, si cette reproduction est faite plus de 50 ans après le décès de l'auteur; la reproduction au moyen de la peinture, du dessin, de la gravure ou de la photographie, d'œuvres de sculpture ou d'une œuvre artistique se trouvant de façon permanente dans un lieu public, ou d'une œuvre d'art architecturale (art. 52).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

La loi prévoit une licence légale pour les phonogrammes précédemment enregistrés par ou avec la licence ou l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre enregistrée, sous réserve que la personne confectionnant les phonogrammes ait donné le préavis requis et versé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre les redevances au taux fixé par le Conseil du droit d'auteur (Art. 52.1)).

Licences obligatoires

La loi prévoit que, si une plainte est adressée au Conseil du droit d'auteur, selon laquelle le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre a refusé de publier à nouveau cette œuvre ou d'en autoriser une nouvelle publication, ou d'autoriser la représentation ou l'exécution en public ou sa communication au public par le moyen de la radiodiffusion, à des conditions estimées raisonnables, le Conseil peut ordonner d'accorder au plaignant une licence pour une nouvelle publication de l'œuvre, pour sa représentation ou son exécution publique, ou sa communication au public par la radiodiffusion, sous réserve du paiement, au titulaire du droit d'auteur, de telle rémunération que pourra fixer le Conseil (art. 31).

Voir également sous 10 ci-après en ce qui concerne l'octroi de licences en vue de faire des traductions.

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans (à partir du début de l'année qui suit celle du décès de l'auteur) pour les œuvres publiées du vivant de l'auteur.

Dans les cas suivants, la durée de la protection est de 50 ans à partir du début de l'année qui suit celle de la publication de l'œuvre: œuvre cinématographique, phonogramme, photographie, publication d'œuvres posthumes, publication d'œuvres anonymes ou pseudonymes, ou œuvres du Gouvernement ou d'une organisation internationale (art. 22 à 29).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible et peut être cédé, en totalité ou en partie, pour la durée entière du droit d'auteur ou pour une partie de celle-ci. Aucune cession n'est valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par le cédant (art. 18 et 19).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Les producteurs de phonogrammes sont protégés en ce qui concerne leurs phonogrammes de la même manière que les auteurs en ce qui concerne leurs œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, sous réserve uniquement des droits de l'auteur de l'œuvre qui est enregistrée. Voir également plus haut.

L'organisme de radiodiffusion possède un droit spécial connu sous le nom de droit de reproduction radiophonique pendant 25 ans à partir du début de l'année qui suit celle où le programme a été radiodiffusé. Il est considéré qu'il y a atteinte au droit de reproduction radiophonique lorsque le programme est radiodiffusé à nouveau ou est fait entendre en public ou est enregistré (art. 37).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi prévoit la création d'un *Copyright Office* [Bureau du droit d'auteur] placé sous le contrôle immédiat du *Registrar of Copyrights* [Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur] qui agit sous la surveillance et la direction du Gouvernement central (art. 9). La loi a également créé un *Copyright Board* [Conseil du droit d'auteur] (art. 11 et 12) auquel sont soumis les différends relatifs au droit d'auteur afin qu'il les tranche. Il est composé d'un président, qui doit être, ou avoir été, juge de la Cour suprême ou d'une Haute Cour, et de deux autres membres au minimum, ou de huit autres membres au maximum. Le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur est le Secrétaire du Conseil du droit d'auteur

(art. 11). Le Conseil du droit d'auteur s'occupe aussi de questions telles que l'octroi de licences en vue de faire et de publier des traductions d'œuvres littéraires et dramatiques, dans certaines conditions (art. 32). A la demande de toute personne lésée, le Conseil du droit d'auteur ordonne la rectification de toute indication inscrite à tort, ou de toute autre erreur ou imperfection contenue dans le registre tenu au Bureau du droit d'auteur (art. 50).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948 (dispositions de fond), à partir du 21 octobre 1958; Acte de Paris de 1971 (dispositions administratives), à partir du 10 janvier 1975 avec la déclaration prévue par l'article 33.2).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 21 janvier 1958.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 12 février 1975.

12. Accords bilatéraux

Il n'existe pas en la matière d'accords internationaux bilatéraux en tant que tels.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La loi contient des dispositions permettant au Gouvernement central d'édicter une ordonnance précisant les conditions d'application des dispositions de la loi, sur une base de réciprocité, aux œuvres étrangères ou aux œuvres de certaines organisations internationales (art. 40 et 41).

Irlande

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, n° 10, de 1963. Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1964.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Il existe un droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, dans le cas d'une œuvre publiée, si l'œuvre a été publiée pour la première fois en Irlande ou si l'auteur était une personne qualifiée au moment de la première publication ou, si l'auteur est décédé, immédiatement avant son décès; dans le cas d'une œuvre non publiée, si l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite (art. 8 et 9).

Une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est considérée avoir été faite lorsqu'elle a revêtu pour la

première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle (art. 3.4)).

L'expression «personne qualifiée» s'entend, s'il s'agit d'un individu, d'une personne qui est ressortissant irlandais ou qui est domiciliée ou réside en Irlande; et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une personne morale constituée conformément aux lois de l'Irlande (art. 7).

Catégories particulières d'œuvres

Les adaptations et les traductions ainsi que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes (si celles-ci sont fixées par écrit) sont protégées en tant qu'œuvres originales (art. 2.1) et 8.6)). Les œuvres produites d'un métier artistique sont protégées en tant qu'œuvres artistiques (art. 9.1)) Les films cinématographiques et les enregistrements sonores, faits par une personne qualifiée ou publiés pour la première fois en Irlande, ainsi que les émissions télévisuelles et les émissions sonores faites par *Radio Eireann* sont protégés (art. 17 à 19).

Les éditeurs qui ont publié des éditions d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ont le droit exclusif (pendant une période de 25 ans à compter de la fin de l'année de la première publication) de reproduire l'œuvre par un procédé photographique sous réserve des dispositions de l'article 20.

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, c'est l'auteur de l'œuvre qui est le premier titulaire du droit d'auteur. La personne dont le nom est mentionné sur l'œuvre ou déclarée en tant que telle est considérée être l'auteur. Toutefois, sauf stipulation contraire, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique faite par l'auteur alors qu'il était employé par le propriétaire d'un journal ou autre périodique en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, le droit d'auteur existant sur cette œuvre appartient audit propriétaire pour autant qu'il se rapporte à la publication de l'œuvre dans un journal; dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'une photographie ou d'un portrait fait ou exécuté à la suite d'une commande par une personne qui s'acquitte du paiement, ladite personne est titulaire du droit d'auteur (art. 10).

Dans le cas d'une œuvre faite ou publiée par le Gouvernement ou sous sa direction ou son contrôle, le Gouvernement sera le titulaire du droit d'auteur (art. 51). Une disposition analogue a été prévue à l'égard des œuvres faites ou publiées par certaines organisations internationales reconnues par le Gouvernement ou sous leur direction ou leur contrôle (art. 44).

Les articles 15 et 16 contiennent des dispositions particulières applicables aux œuvres anonymes ou pseudonymes ainsi qu'aux œuvres de collaboration.

4. Droits accordés

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale comprend le droit de reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, de la publier, de la représenter ou de l'exécuter en public (ce qui comprend l'exécution à l'aide d'un phonogramme, de la projection d'un film cinématographique ou de la radiodiffusion), de radiodiffuser l'œuvre, ou de la faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, ou d'accomplir l'un quelconque de ces actes par rapport à une adaptation ou une traduction de l'œuvre, ou d'adapter l'œuvre (art. 8.6)). S'agissant d'une œuvre artistique, le droit d'auteur comprend le droit de reproduire ou de publier l'œuvre ou de l'inclure dans une émission de télévision ou de la faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion (art. 9.8)).

Dans le cas d'un film cinématographique, le droit d'auteur comprend le droit de faire une copie du film, de présenter ou de faire entendre le film en public, de le radiodiffuser ou de le faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion (art. 18.4)).

Pour les droits en matière d'enregistrements sonores et d'émissions de radiodiffusion, voir sous 9 ci-après.

La loi ne contient pas de dispositions concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles 12 à 14 énumèrent les cas, les circonstances et les conditions dans lesquels certains actes ne constituent pas des infractions. Parmi les plus importants figurent: l'acte loyal à des fins d'étude personnelle, de recherche, de critique ou d'examen ou dans le but de relater des événements d'actualité dans un journal ou au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique; la reproduction d'une œuvre artistique par l'exécution d'une peinture, d'un dessin ou par l'inclusion de l'œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, si cette œuvre est placée de façon permanente dans un lieu public; la lecture ou la récitation en public d'extraits d'œuvres de longueur raisonnable; l'insertion de passages d'œuvres publiées (qui ne sont pas elles-mêmes destinées à l'usage des écoles) dans un recueil destiné à l'usage des écoles et l'utilisation d'œuvres protégées dans des établissements d'enseignement dans les limites prescrites aux articles 12.5) et 53; l'utilisation aux fins de procédure judiciaire; la publication de manuscrits anciens, etc., dans une bibliothèque ou un musée, conformément aux règlements édictés par le Gouvernement; la reproduction par un producteur de phonogrammes d'œuvres musicales à partir de phonogrammes déjà publiés ou importés, sous réserve du paiement de redevances et du respect des autres conditions prescrites à l'article 13.

Lorsque l'auteur d'une œuvre, y compris d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, autorise la radiodiffusion de cette œuvre, la personne qui, par la réception de cette émission, fait entendre ou voir l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion ne porte pas atteinte aux droits d'auteur afférents à l'œuvre, aux phonogrammes ou aux films, suivant le cas, dans la mesure précisée à l'article 52. Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre autorise un tiers à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique qui est diffusé, cette émission, en l'absence de stipulation contraire, n'enfreint pas ce droit d'auteur (art. 48).

Des dispositions détaillées ont été prévues dans le titre V de la loi en ce qui concerne l'octroi de licences pour enregistrer, représenter ou exécuter, radiodiffuser ou diffuser des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ou leur adaptation, ou pour faire entendre en public un enregistrement sonore ou le radiodiffuser, ainsi que des dispositions relatives à l'application des barèmes de licences par les organismes représentant les titulaires du droit d'auteur, et à la solution des différends en la matière.

6. Durée de la protection

Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales existe pendant une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé; si, avant le décès de l'auteur, l'œuvre ou son adaptation n'a pas été publiée ni représentée ou exécutée en public ni radiodiffusée, ou que des enregistrements de l'œuvre n'ont pas été mis en vente, le droit d'auteur continuera d'exister pendant une période de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le premier des actes précités aura été accompli (art. 8). Dans le cas d'œuvres artistiques, la période est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé, ou de 50 ans à compter de la publication dans le cas d'une gravure qui n'avait pas été publiée avant le décès de l'auteur (art. 9).

Dans le cas de photographies, de films cinématographiques et d'œuvres anonymes ou d'œuvres du Gouvernement, la période est de 50 ans à compter de l'année de la publication (art. 15, 18 et 51). Le droit d'auteur sur les instruments de paiement légaux est perpétuel (art. 57).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. Aucune cession n'aura effet si elle n'est pas établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom (art. 47). Un droit d'auteur futur peut être cédé dans les conditions énoncées à l'article 49.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La personne qui fait un enregistrement sonore, si elle est une personne qualifiée ou si l'enregistrement est publié pour la première fois en Irlande, a le droit exclusif de reproduire l'enregistrement ou, sous réserve des limitations prévues à l'article 17, de faire entendre celui-ci en public ou de le faire radiodiffuser ou de le transmettre aux abonnés d'un service de diffusion.

Les émissions télévisuelles et sonores effectuées par *Radio Éireann* sont protégées par le droit d'auteur, qui comprend le droit d'en faire un enregistrement ou de les retransmettre ou, dans le cas de la télévision, d'en faire un film ou une photographie ou de faire voir ou entendre l'émission par un public payant (art. 19).

La durée de la protection de ces droits est de 50 ans à partir de la fin de l'année où l'enregistrement ou l'émission a été fait. Certaines des limitations précitées sous 5 ci-dessus s'appliquent à ces droits.

Les artistes interprètes ou exécutants sont protégés en vertu d'une loi spéciale, de 1968, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants; celle-ci interdit — sous réserve de quelques exceptions — la fabrication des phonogrammes ou la réalisation des films cinématographiques à partir d'une prestation ou au moyen de celle-ci, ou la radiodiffusion ou la communication au public d'une prestation, sans le consentement des artistes.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi prévoit, dans le titre V, la compétence du Contrôleur de la propriété intellectuelle et commerciale, qui a principalement pour fonctions: de s'occuper des différends soulevés par les barèmes de licences appliqués par les organismes représentant les titulaires de droits d'auteur, qui accordent des licences dans certains cas; de s'occuper des différends ayant trait à la rémunération équitable à verser lorsqu'une personne fait entendre en public un enregistrement sonore ou diffuse des films, ou aux différends relatifs aux redevances à verser pour l'enregistrement d'œuvres musicales déjà enregistrées pour être mises en vente au détail.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948 (dispositions de fond), à partir du 5 juillet 1959; Acte de Stockholm de 1967 (dispositions administratives), à partir du 21 décembre 1970.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 20 janvier 1959.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 4 avril 1965.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 23 février 1969.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Le Gouvernement peut appliquer les dispositions de la loi en ce qui concerne les œuvres publiées dans un autre pays, ou les œuvres dont les auteurs sont ressortissants d'un autre pays ou domiciliés dans un autre pays, ou les émissions de radiodiffusion ou de télévision faites dans ce pays, si ce pays assure une protection adéquate au droit d'auteur sur les œuvres d'origine irlandaise (art. 43).

Cette disposition peut également être étendue aux œuvres d'organisations internationales, dans les conditions prévues à l'article 44. Le Gouvernement peut également, par une ordonnance, refuser d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres irlandaises une protection adéquate (art. 46).

Italie**1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Loi pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci, n° 633, du 22 avril 1941, avec les modifications adoptées le 23 août 1946, le 14 mai 1974 et le 5 mai 1976.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection*Critères généraux de protection*

Sont protégées les œuvres de l'esprit présentant le caractère de créations et appartenant au domaine de la littérature, de la musique, des arts figuratifs, de l'architecture, du théâtre et de la cinématographie, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression (art. 1).

La protection est accordée à toutes les œuvres d'auteurs italiens, quel que soit le lieu de leur première publication, ainsi qu'aux œuvres d'auteurs étrangers domiciliés en Italie, dont la première publication a eu lieu en Italie (art. 185).

Un registre public général des œuvres protégées est institué auprès de la Présidence du Conseil des Ministres. L'enregistrement fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'existence de l'œuvre et du fait de la publication (art. 103). Les actes entre vifs qui transfèrent les droits reconnus par la loi peuvent également être inscrits sur le registre (art. 104).

La loi prévoit aussi le dépôt obligatoire d'exemplaires ou de copies d'œuvres (art. 105). L'omission du dépôt ne porte pas préjudice à l'acquisition et à l'exercice du droit d'auteur sur les œuvres protégées par la loi et par les conventions internationales (art. 106).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres de l'art cinématographique sont protégées s'il ne s'agit pas d'une simple documentation

protégée selon les règles applicables aux droits connexes (art. 2.6°). Un registre spécial est tenu, par la Société italienne des auteurs et éditeurs, pour les œuvres cinématographiques (art. 103).

Les œuvres des arts appliqués sont protégées si leur valeur artistique peut être distincte du caractère industriel du produit auquel elles sont associées (art. 2.4°).

Les œuvres dérivées (œuvres collectives, traductions, adaptations, résumés, etc.) qui présentent le caractère de création sont protégées, sans préjudice des droits sur les œuvres préexistantes (art. 3 et 4).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Les dessins et modèles sont protégés par une loi spéciale, n° 1411, du 25 août 1940, modifiée le 23 mai 1977.

Œuvres non protégées

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux actes officiels de l'Etat et des administrations publiques (art. 5).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le titre originaire à l'acquisition du droit d'auteur est constitué par la création de l'œuvre (art. 6). Est réputé auteur de l'œuvre, sauf preuve contraire, celui qui est indiqué comme tel dans les formes d'usage (art. 8).

Si l'œuvre a été créée par plusieurs personnes dont la contribution ne peut pas être distinguée ou séparée, le droit d'auteur appartient en commun à tous les coauteurs (art. 10).

Dans une œuvre collective, l'exercice des droits d'utilisation appartient, sauf convention contraire, à l'éditeur de l'œuvre (art. 38).

Les administrations d'Etat, les provinces et les communes ont un droit d'auteur sur les œuvres créées et publiées sous leur nom et à leurs frais (art. 11).

Sont considérés comme coauteurs de l'œuvre cinématographique les auteurs du sujet, du scénario et de la musique ainsi que le directeur artistique (art. 44). L'exercice des droits d'utilisation économique, qui a pour l'objet l'exploitation cinématographique de l'œuvre, appartient au producteur (art. 45 et 46). L'exercice du droit d'élaboration, de transformation ou de traduction de l'œuvre produite est soumis au consentement des coauteurs. Les auteurs de la musique ont droit de percevoir de ceux qui projettent l'œuvre en public une rémunération distincte pour la projection. Des règles détaillées relatives aux droits et obligations des auteurs figurent aux articles 46 à 50.

4. Droits accordés*Droits patrimoniaux*

Les droits d'utilisation économique de l'œuvre comprennent les droits exclusifs de publier l'œuvre

(art. 12), de la reproduire par n'importe quel moyen (art. 13), de la transcrire (art. 14), de l'exécuter, de la représenter ou réciter en public (art. 15), de la diffuser en employant un des moyens de diffusion tels que le télégraphe, le téléphone, la radiodiffusion, la télévision, etc. (art. 16), de la mettre en circulation dans un but lucratif (art. 17) et de la traduire ou l'adapter (art. 18).

Droits moraux

Le droit moral de l'auteur comprend le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui pourrait être préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (art. 20). L'auteur a aussi le droit de retirer l'œuvre du commerce, sous réserve de l'obligation d'indemniser ceux qui ont acquis les droits de l'utiliser (art. 142).

Droit de suite

Les auteurs d'œuvres des arts figuratifs ont droit à un pourcentage sur le prix de la première vente publique des exemplaires originaux ainsi que lors des ventes publiques successives (2 % à 10 % de la plus-value) (art. 144 à 155).

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les articles d'actualité, de caractère économique, politique ou religieux, publiés dans des revues ou des journaux peuvent, si la reproduction n'en a pas été expressément réservée, être librement reproduits dans d'autres revues ou journaux ou par la radiodiffusion (art. 65), de même que les discours prononcés en public (art. 66).

Des œuvres ou fragments d'œuvres peuvent aussi être reproduits dans une procédure judiciaire ou administrative (art. 67). Le résumé, la citation ou la reproduction de fragments sont également permis à des fins de critique, de discussion ou d'enseignement, dans les limites justifiées par de telles fins (art. 70). Dans tous les cas susmentionnés, la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés.

La reproduction d'une œuvre pour l'usage personnel du lecteur et la photocopie d'œuvres dans les bibliothèques, faite pour l'usage personnel ou pour les services de la bibliothèque, sont libres (art. 68). Est également libre le prêt au public, pour l'usage personnel et dans un but non lucratif, d'exemplaires d'œuvres protégées (art. 69).

Les groupements musicaux et les fanfares des corps armés de l'Etat peuvent exécuter en public, sans but lucratif, des morceaux de musique ou des parties d'œuvres musicales (art. 71).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

La reproduction dans les anthologies à l'usage scolaire est permise dans les limites prévues par le règlement qui fixe la rémunération équitable due (art. 70).

Licences obligatoires

L'organisme de radiodiffusion peut radiodiffuser, sans consentement de l'auteur, les œuvres à partir des théâtres, des salles de concerts ou de tout autre lieu public; toutefois, le consentement est nécessaire pour les œuvres nouvelles et la première représentation de la saison (art. 52). Ledit organisme a aussi le droit d'enregistrement éphémère (art. 55). La rémunération est fixée, en cas de désaccord entre les parties, par l'autorité judiciaire (art. 56).

Une rémunération équitable est aussi due à l'auteur pour l'exécution, dans les établissements ouverts au public, d'œuvres radiodiffusées au moyen d'appareils radiorécepteurs sonores munis de haut-parleurs (art. 58).

6. Durée de la protection

Les droits d'utilisation économique de l'œuvre durent pendant la vie de l'auteur et jusqu'à la fin d'une période de 50 ans après sa mort (art. 25). Pour les œuvres collectives considérées comme un tout, ainsi que pour les œuvres anonymes ou pseudonymes et les œuvres posthumes (pour ces dernières, à condition qu'elles soient publiées dans les 20 ans qui suivent la mort de l'auteur), cette durée est de 50 ans après la première publication (art. 26, 27 et 31).

La durée des droits appartenant aux administrations d'Etat, etc. (art. 11; voir sous 3 ci-dessus) est de 20 ans à partir de la première publication (art. 29).

Les droits sur les œuvres cinématographiques durent 30 ans à partir de la première projection publique ou, si celle-ci n'a pas lieu dans le délai de 5 ans après la fin de l'année de la production, 30 ans à partir de l'année suivant celle où l'œuvre a été produite (art. 32).

La durée de la protection accordée par la loi a été prolongée de 6 ans par le décret-loi n° 440, du 20 juillet 1945.

7. Transfert des droits

Les droits d'utilisation peuvent être acquis, aliénés ou transmis par tous les modes et sous toutes les formes prévues par la loi (art. 107). La transmission des droits doit être prouvée par écrit (art. 110). La loi contient des règles détaillées sur les contrats en général (art. 107 à 114) ainsi que sur le contrat d'édition (art. 118 à 135) et les contrats de représentation et d'exécution (art. 136 à 141).

Les droits moraux de l'auteur sont inaliénables (art. 22 et 142).

Après la mort de l'auteur, le droit d'utilisation de l'œuvre demeure, en règle générale, indivis entre les héritiers pendant 3 ans à dater de sa mort; passé ce délai, les héritiers décident d'un commun accord que le droit reste indivis ou qu'il soit procédé à la division (art. 115).

Le droit moral (art. 20) peut être exercé après la mort de l'auteur par certains de ses proches parents

ou, si des raisons d'ordre public l'exigent, par la Présidence du Conseil des Ministres (art. 23).

8. Domaine public payant

Un droit domanial doit être versé à l'Etat pour toute représentation, exécution ou radiodiffusion d'une œuvre destinée à un spectacle public ou d'une œuvre musicale qui est du domaine public. Le montant de ce droit est déterminé par décret (art. 175).

Un droit — dont le montant est basé sur le prix d'un exemplaire ou sur des accords forfaitaires — doit être versé sur la vente de chaque exemplaire d'œuvres littéraires, scientifiques, didactiques ou musicales du domaine public, publiées en volumes, en faveur des caisses d'assistance et de prévoyance des auteurs, écrivains et musiciens (art. 177).

9. Droits voisins

Les artistes interprètes ou exécutants, indépendamment de leur rétribution éventuelle pour la récitation, représentation ou exécution, ont le droit à une rémunération équitable pour la radiodiffusion, la transmission par fil ou l'enregistrement de leurs citations, représentations ou exécutions (art. 80). La durée de ce droit est de 20 ans à partir de la récitation, représentation ou exécution (art. 85). Ils ont aussi le droit de s'opposer à la diffusion, la transmission ou la reproduction qui pourrait être préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation (art. 81).

Le producteur du disque phonographique ou d'un autre instrument similaire a le droit exclusif de reproduire ce disque ou cet instrument et de le mettre dans le commerce (art. 72). Il a aussi le droit à une rémunération pour l'utilisation, dans un but lucratif, du disque ou instrument par le moyen de la radiodiffusion, de la télévision, de la cinématographie ou dans les bals ou établissements publics (exception faite de l'utilisation en vue de l'enseignement et de la propagande par des institutions autorisées à cet effet) (art. 73). Ces droits ne peuvent être exercés que si un exemplaire du disque ou instrument a été déposé auprès de la Présidence du Conseil des Ministres (art. 77). Cette formalité est considérée satisfaite si chaque exemplaire du disque porte le symbole P accompagné de l'indication de l'année de première publication (loi du 5 mai 1976, n° 404). La durée des droits est de 30 ans à partir du dépôt et ne peut dépasser 40 ans à partir de la fabrication de l'original (art. 75).

L'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de retransmettre l'émission par fil ou par radio ainsi que de l'enregistrer et d'utiliser cet enregistrement pour de nouvelles transmissions ou retransmissions ou pour de nouveaux enregistrements — sans préjudice des droits des auteurs, des producteurs de phonogrammes ou des artistes (art. 79). Ces droits de l'organisme de radiodiffusion s'étendent à la télévision (décret du 14 mai 1974).

La loi prévoit aussi, dans le cadre des droits connexes, la protection des droits relatifs aux esquisses de décors de théâtre (art. 86), aux photographies

(art. 87 à 92), à la correspondance épistolaire et aux portraits (art. 93 à 98) ainsi qu'aux plans d'ingénieur (art. 99). Le droit exclusif sur les photographies dure 20 ans à partir de la production (art. 92).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La *Società Italiana degli Autori ed Editori* a le monopole de l'octroi des licences et autorisations ainsi que de la perception et la répartition des droits (art. 180). Elle est soumise à la surveillance de la Présidence du Conseil des Ministres (art. 182).

Un Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur est constitué auprès de la Présidence du Conseil des Ministres. Il procède à l'étude des problèmes touchant au droit d'auteur ou aux droits connexes et fournit des avis sur les questions qui s'y rapportent (art. 190).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 12 juillet 1953.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 24 janvier 1957.

Convention de Montevideo de 1889, à l'égard de l'Argentine et du Paraguay, depuis 1900.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu des articles 6.2), 16.1)a)ii, iii) et iv), 16.1)b) et 17, à partir du 8 avril 1975.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, avec la déclaration faite conformément à l'article 7.4), à partir du 24 mars 1977.

12. Accords bilatéraux

Traités sur le droit d'auteur avec l'Espagne (1880) et la France (1884).

Dispositions relatives au droit d'auteur dans les traités avec Cuba (1903), le Nicaragua (1906), Saint-Marin (1939), la Grèce (1948) et le Liban (1949).

Echange de notes avec les Etats-Unis d'Amérique (1892 et 1915), le Portugal (1906) et le Royaume-Uni (1958).

Accord avec la Yougoslavie (1950) et échange de notes avec la France (1951 et 1957), la Norvège (1956), l'Espagne (1957), le Brésil (1963) et la République fédérale d'Allemagne (1967) concernant la prorogation de la durée de protection.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres des auteurs étrangers qui ne sont pas domiciliés en Italie et dont la première publication n'a pas eu lieu en Italie sont protégées sous condition de réciprocité (art. 185 du décret législatif n° 82, du 23 août 1946).

Japon

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, n° 48, du 6 mai 1970. Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1971.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La protection s'applique aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales, si ce sont: les œuvres de ressortissants japonais; des œuvres publiées pour la première fois au Japon, y compris celles qui, publiées pour la première fois à l'étranger, le sont par la suite au Japon dans un délai de 30 jours à compter de cette première publication; les œuvres qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes, mais que le Japon est dans l'obligation de protéger en application d'un traité international (art. 6).

Catégories particulières d'œuvres

La protection est accordée pour les œuvres cinématographiques et photographiques, de même que pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ainsi que pour les œuvres d'architecture (art. 10.1)).

Les œuvres dérivées et les compilations sont protégées comme des œuvres originales (art. 11 et 12).

La jouissance du droit d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité (art. 17.2)). Toutefois, l'article 77 prévoit que la cession du *copyright* (droits patrimoniaux) est sans effet à l'encontre des tiers en l'absence d'enregistrement.

Oeuvres non protégées

Les lois et règlements, ou les jugements, décisions, ordonnances et décrets des tribunaux, les notifications et instructions provenant des organes de l'État ou des organismes publics locaux ainsi que les traductions ou les compilations de ces documents ne sont pas protégés (art. 13). Les nouvelles d'actualité et les faits divers ayant le caractère de simples informations ne sont pas considérés comme des « œuvres » (art. 10.2)).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur de l'œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur (art. 1 et 14).

Toutefois, en l'absence de stipulation contraire, lorsque l'œuvre est créée par l'auteur à l'initiative de son employeur et dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle est rendue publique sous le nom de l'employeur, celui-ci sera le titulaire du droit d'auteur (art. 15).

Dans le cas d'une œuvre cinématographique, la paternité de l'œuvre est attribuée aux personnes qui, en prenant la responsabilité de la production, de la mise en scène, du tournage, de la réalisation artistique, etc., ont contribué à la création de l'œuvre

dans son ensemble (art. 16); le *copyright* appartient au producteur (art. 29).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le *copyright* comprend le droit de reproduire, représenter ou exécuter, exposer ou publier une œuvre ou sa traduction ou son adaptation ou de l'utiliser pour faire un phonogramme, un film cinématographique ou pour la communiquer au public par la radiodiffusion ou la diffusion par fil (art. 21 à 28).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur, droits de divulguer son œuvre, de décider d'indiquer son nom et de faire respecter l'intégrité de son œuvre et du titre de celle-ci contre toute déformation, mutilation ou autre modification effectuée contre sa volonté, ont été reconnus et prévus aux articles 17 à 20. Ces droits appartiennent à l'auteur personnellement et exclusivement (art. 59).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les articles 30 à 49 énoncent les cas, les circonstances et les conditions dans lesquels divers actes ne constituent pas des infractions, notamment: le comportement loyal à des fins d'étude personnelle, de recherche, de critique ou de compte rendu d'événements d'actualité dans un journal ou autre périodique ou par le moyen de la radiodiffusion, de la photographie ou de la cinématographie (art. 30, 32 et 41); la reproduction par le moyen de la peinture, du dessin, de la gravure ou de la photographie ou d'un autre métier artistique d'œuvres artistiques situées ou exposées en permanence dans un lieu public (art. 46); la reproduction à des fins de procédures judiciaires et d'utilisation au sein des organes administratifs (art. 42); l'utilisation, par tous moyens, de discours politiques prononcés en public et de discours prononcés au cours d'une procédure judiciaire (art. 40); la reproduction dans les bibliothèques, pour leur usage, d'œuvres à des fins d'études ou de recherches personnelles ou dans les examens scolaires, ou la reproduction, etc., d'articles portant sur des sujets d'actualité, y compris leur radiodiffusion (art. 31, 36 et 39); la reproduction dans des institutions d'enseignement ou la représentation ou exécution publique sans but lucratif et sans droits d'entrée (art. 35 et 38); les enregistrements éphémères faits par des organismes de radiodiffusion (art. 44); la reproduction en braille ou l'enregistrement fait par une bibliothèque de braille dans le but de prêt aux aveugles (art. 37).

Licences obligatoires

Est licite la reproduction dans des manuels scolaires d'œuvres déjà divulguées, à condition de verser au

titulaire du *copyright* une compensation dont le montant est fixé par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles (art. 33).

Les articles 67 à 74 prévoient, dans certaines conditions, un régime de licences obligatoires relatives à l'exploitation d'œuvres lorsque le titulaire du *copyright* est inconnu, ou pour la radiodiffusion d'œuvres publiées ou leur diffusion par fil, ou pour la fabrication de phonogrammes déjà publiés.

6. Durée de la protection

Le *copyright* subsiste pendant la vie de l'auteur et 50 ans après son décès (art. 51). La durée de la protection est de 50 ans après la divulgation de l'œuvre dans le cas d'œuvres anonymes et pseudonymes ou d'œuvres d'une personne morale (art. 52 et 53) et dans le cas d'œuvres cinématographiques et photographiques (art. 54 et 55). Ces délais sont calculés à partir du début de l'année qui suit la date à laquelle l'événement s'est produit (art. 57).

Les droits moraux sont également protégés après la mort de l'auteur (art. 60).

7. Transfert des droits

Le *copyright* peut être cédé en tout ou en partie. Le droit de faire ou d'exploiter des traductions ou des adaptations devrait être expressément mentionné (art. 61).

Les droits moraux sont inaliénables (art. 59).

Un droit d'édition a été spécifiquement donné à l'éditeur auquel ce droit a été transféré par le titulaire du droit de reproduction. Le droit d'édition, sous réserve des stipulations du contrat, prend fin à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la première publication postérieure à l'institution du droit. L'éditeur a l'obligation de publier l'œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la remise des manuscrits ou autres originaux (art. 79 à 88).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont reconnus (art. 89 à 104). La durée de la protection pour ces droits est de 20 ans à compter de l'année qui suit la date à laquelle la représentation ou l'exécution, l'enregistrement ou l'émission ont eu lieu (art. 101). Le paiement de redevances d'utilisation secondaire est également prévu (art. 97).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le Commissaire du Bureau des affaires culturelles est habilité à délivrer des licences obligatoires, à fixer le montant de la compensation, etc. (art. 67 à 74). Des dispositions prévoient également la nomination de médiateurs par le Commissaire du Bureau des affaires culturelles en vue de régler les différends concernant les droits conférés (art. 105 à 110).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 24 avril 1975, avec une réserve concernant le droit de traduction (régime dit des dix ans) applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 21 octobre 1977.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 14 octobre 1978.

12. Accords bilatéraux

Loi concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés, du 8 août 1952, modifiée au 6 mai 1970 (en application de l'article 15.c) du Traité de paix avec le Japon, signé le 8 septembre 1951).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus, premier alinéa.

Kenya

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, n° 3, de 1966 (entrée en vigueur: 1^{er} avril 1966), telle qu'elle a été amendée par la Loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement) (entrée en vigueur: 9 mai 1975).

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Une œuvre littéraire, artistique ou musicale ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur que si des efforts suffisants ont été déployés, lors de sa création, pour lui donner un caractère d'originalité et si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle (art. 3).

Le droit d'auteur est accordé à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur si l'auteur est citoyen du Kenya, ou domicilié ou résident au Kenya, ou si le titulaire du droit est une personne morale constituée au Kenya. Le droit d'auteur est également accordé à toute œuvre (autre qu'une émission de radiodiffusion) publiée pour la première fois, ou faite (dans le cas d'enregistrements sonores) au Kenya (art. 4 et 5).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

En plus des œuvres littéraires, musicales et artistiques, la loi protège les films cinématographiques, les enregistrements sonores, les émissions de radiodiffusion et les signaux porteurs de programmes (art. 3).

Le terme « œuvre » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui présentent un caractère d'originalité. L'expression « œuvre littéraire » comprend les conférences, encyclopédies, les scripts d'émissions, etc. Les œuvres artistiques comprennent les photographies et les œuvres des arts appliqués, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués (art. 2.1)).

Est protégée comme œuvre du folklore toute œuvre littéraire, musicale ou artistique présumée créée par un auteur non identifié, transmise de génération en génération et constituant un élément fondamental du patrimoine culturel traditionnel du Kenya (art. 15.4)).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou la disposition typographique.

Oeuvres non protégées

Les lois écrites ou les décisions judiciaires ne sont pas comprises dans la définition des œuvres littéraires (art. 2.1)).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à titre originaire à l'auteur. Toutefois, lorsqu'une œuvre est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur, ou est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, selon le cas, sauf si un accord est intervenu entre les parties, qui exclut ou limite une telle cession (art. 11).

Dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film cinématographique ou de l'enregistrement. De même, dans le cas d'une émission de radiodiffusion (c'est-à-dire d'une émission sonore ou visuelle par n'importe quel moyen et comprenant la diffusion par fil) transmise du territoire d'un pays, l'« auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission et, dans le cas de signaux porteurs de programmes, de la personne qui décide de quel programme seront porteurs les signaux émis vers un satellite ou passant par un satellite (art. 2.1)).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique consiste en le droit exclusif de régir et con-

trôler la reproduction sous toute forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre (art. 7.1)). Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif de diriger et contrôler la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement (art. 9). Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif de diriger et contrôler l'enregistrement et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission et, dans le cas d'une émission de télévision, également sa communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, et la prise de photographies fixes de telles émissions (art. 10). En l'absence d'accords formels contraires, l'autorisation d'incorporer une œuvre dans un film cinématographique inclut l'autorisation de radiodiffuser le film (sauf dans le cas d'une œuvre musicale) (art. 8). Dans le cas de signaux porteurs de programmes, le droit d'auteur comporte le droit exclusif de faire obstacle à leur distribution au Kenya ou à partir du Kenya par tout distributeur auquel lesdits signaux n'étaient pas destinés (art. 10A).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Parmi les exceptions au contrôle du droit d'auteur, énumérées à l'article 7, figurent le comportement loyal à des fins de recherche, d'usage privé, de critique ou de compte rendu, ou d'information concernant les événements d'actualité, la radiodiffusion à des fins éducatives, divers types d'utilisation non commerciale dans l'intérêt public, les enregistrements éphémères, l'utilisation dans une procédure judiciaire, la reproduction ou l'exposition d'une œuvre artistique située en un lieu public, etc. Ces exceptions, qui visent les œuvres littéraires, musicales ou artistiques ainsi que les films cinématographiques, sont également applicables, dans certains cas, aux enregistrements sonores, aux émissions de radiodiffusion ou aux signaux porteurs de programmes (art. 9, 10, 10A).

6. Durée de la protection

En ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques (autres que les œuvres photographiques), la durée de la protection est de 25 ans après le décès de l'auteur, ou du dernier coauteur survivant dans le cas d'une œuvre de collaboration (dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes ou d'œuvres du Gouvernement ou d'organismes internationaux, cette période est calculée à compter de la date de la publication); s'agissant de films cinématographiques et de photographies, la même période est calculée après l'année où ils ont été pour la première fois licitement rendus accessibles au public. Pour les enregistrements sonores, la durée de protection est de 20 ans après l'année où l'enregistrement a été fait et, pour les émissions de radiodiffusion et les signaux porteurs de programmes, après l'année où,

respectivement, elles ont eu lieu ou bien où ils ont été émis. Dans tous les cas, la durée est calculée à compter de la fin de l'année où chacun des événements a eu lieu (art. 4, 5 et 6).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. Une cession ou une disposition testamentaire peuvent être limitées à certains droits exclusifs ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur ou à un pays déterminé ou à une autre région. Aucune cession ni licence exclusive n'a d'effet si elle n'est pas établie par écrit (art. 12).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont protégés en tant que titulaires des droits pertinents (voir ci-dessus).

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Une autorité compétente, composée de 3 personnes au plus, désignées par l'*Attorney-General*, pourra décider, si un organisme chargé de délivrer des licences refuse arbitrairement d'accorder des licences ou impose des clauses ou des conditions arbitraires, qu'en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme chargé de délivrer les licences est intéressé une licence sera censée avoir été accordée à l'époque où l'acte a été accompli, sous réserve que les redevances appropriées soient versées (art. 14).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 10 juillet 1974.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 21 avril 1976.

12. Accords bilatéraux

Néant.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus.

Liban

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Arrêté n° 2385 du 17 janvier 1924 (Titre VII — De la propriété littéraire et artistique), tel qu'il a été amendé au 31 janvier 1946.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Le droit d'auteur existe du seul fait de la création d'une œuvre littéraire ou artistique (art. 137). Les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 138. Les droits sont protégés, quels que soient la nationalité de leur auteur ou le lieu de création ou de publication de l'œuvre (art. 138 et 148).

L'article 156 dispose qu'une œuvre est publiée lorsqu'elle a été éditée; exposer une œuvre d'art, donner une représentation ou une audition d'une œuvre dramatique ou musicale et construire une œuvre architecturale ne constituent pas des publications.

La création d'une œuvre détermine sans autre formalité le droit de propriété; mais l'exercice de ce droit (actions en justice) est soumis à la formalité du dépôt d'exemplaires de l'œuvre. Néanmoins, aucune formalité n'est exigée pour l'exercice du droit de propriété des auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union de Berne (art. 158).

Catégories particulières d'œuvres

La loi protège notamment les œuvres cinématographiques et photographiques (art. 138), les traductions, adaptations et arrangements (art. 139). Les recueils de morceaux choisis sont protégés s'ils présentent un caractère original (art. 140).

Les œuvres d'art plastique jouissent de la protection, qu'elles aient ou non un caractère industriel (art. 138).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Les actes officiels des autorités publiques, les décisions judiciaires, les discours prononcés dans les réunions publiques ou les assemblées, etc., ne sont pas protégés. Toutefois, le droit de grouper en une seule publication les discours, plaidoyers, etc., d'un même auteur appartient à cet auteur seul (art. 142).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur est le titulaire du droit et, dans le cas d'une œuvre de collaboration, tous les coauteurs ont des droits égaux, sauf convention contraire (art. 137 et 144). Le compositeur et l'auteur du livret d'une œuvre lyrique ont aussi des droits égaux, sauf stipulation contraire (art. 51). Dans le cas d'œuvres anonymes ou d'œuvres paraissant sous le nom d'une personne morale, l'éditeur conserve l'exercice des droits afférents à ces œuvres (art. 155).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux de l'auteur comprennent le droit de publier, de reproduire, d'adapter ou de traduire l'œuvre ou de l'utiliser par le cinématographe ou par des instruments mécaniques, ou d'utiliser l'œuvre ou son adaptation ou sa traduction pour la récitation ou la représentation ou l'exécution publique (art. 145 et 147).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute exposition en public ou à toute modification de l'œuvre faite sans son consentement, notamment à ce qu'elle soit dénaturée d'une manière dommageable à sa réputation (art. 145, 146 et 152). Lorsque l'auteur décède sans laisser d'héritiers, il appartient au Directeur de l'Office de protection de faire respecter et d'exercer les droits moraux (art. 168).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Des articles littéraires, politiques ou scientifiques publiés par les journaux et périodiques peuvent être reproduits, adaptés ou traduits, sauf interdiction expresse, sous réserve de faire mention de la source et de l'auteur; les seuls faits divers et les nouvelles du jour présentant le caractère de simple information peuvent être reproduits ou traduits sans ces indications (art. 141). Les emprunts faits à des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques pour la rédaction d'ouvrages scolaires ainsi que des analyses ou des citations au cours d'un article ou d'un ouvrage de critique sont autorisés (art. 149).

6. Durée de la protection

Le droit exclusif de l'auteur dure toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort (art. 143). Dans le cas d'œuvres de collaboration, la période de 50 ans commence à courir après le décès du dernier collaborateur survivant (art. 144).

Les œuvres photographiques, les œuvres posthumes, anonymes ou pseudonymes et les œuvres éditées sous le nom d'une personne morale sont protégées pendant 50 ans à dater de leur publication (art. 153).

Les œuvres publiées par les soins de l'Etat ou d'une municipalité, d'une société, etc., sont protégées pendant 50 ans à dater de leur publication (art. 167).

7. Transfert des droits

L'auteur peut céder tout ou partie de ses droits à toute personne (art. 164). Une telle cession doit être faite par écrit (art. 163). Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'Etat par voie de succession, le droit exclusif s'éteint (art. 165). A d'autres égards, le droit d'auteur est de la même nature qu'un droit mobilier et transmissible conformément aux règles du droit civil (art. 157).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le Directeur de l'Office de protection exerce les droits des auteurs décédés (art. 168) ainsi que certaines fonctions en vue de faire appliquer les dispositions pénales (art. 175, 176 et 179).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 30 septembre 1947.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 17 octobre 1959.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Voir sous 2 ci-dessus, deuxième alinéa.

Libéria

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi portant adoption d'une nouvelle législation sur les brevets, le droit d'auteur et les marques de fabrique, chapitre 2 (droits d'auteur), du 24 mai 1972. Entrée en vigueur: 2 août 1972.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques peuvent bénéficier de protection en vertu de la loi (art. 2.1).

Les auteurs ne peuvent se prévaloir des droits prévus par la loi que lorsqu'un certificat leur a été délivré par le Secrétaire d'Etat (art. 2.4), après qu'une déclaration a été déposée conformément aux dispositions de l'article 2.2. Les œuvres ainsi protégées doivent être revêtues, sur chacun des exemplaires, d'une mention de réserve du droit d'auteur (art. 2.5). Ces formalités ne sont pas applicables aux œuvres étrangères protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur (art. 2.11).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres cinématographiques et photographiques, les œuvres des métiers artisanaux et des arts industriels, les traductions, adaptations et arrangements, ainsi que les œuvres inspirées du folklore, sont protégés en tant qu'œuvres originales (art. 2.1.c).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou la disposition typographique.

Oeuvres non protégées

Aucune disposition.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur est le titulaire du droit d'auteur; néanmoins, lorsque l'œuvre est réalisée par des fonctionnaires, des employés ou des travailleurs, dans le cadre de leurs attributions, ou lorsqu'elle est commandée par une personne, le droit d'auteur appartient à titre originaire, sauf stipulation contraire figurant dans un contrat, à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, suivant le cas (art. 2.1.b)).

4. Droits accordés

L'auteur a le droit exclusif de reproduire son œuvre et de la vendre ou d'en autoriser la reproduction; il a aussi le droit exclusif de communiquer l'œuvre ou d'en autoriser la communication au public par sa représentation ou son exécution en utilisant tout moyen de communication (art. 2.7).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les droits moraux ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les limitations prévues comprennent: la communication, gratuitement ou à des fins d'enseignement ou à l'occasion de services religieux, d'œuvres licitement rendues accessibles au public; la reproduction, la traduction, l'adaptation ou l'arrangement de ces œuvres exclusivement à l'usage personnel ou privé; la reproduction sonore ou sonore et visuelle d'œuvres radiodiffusées, à des fins d'enseignement; la citation d'œuvres déjà licitement rendues accessibles au public; la reproduction d'articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse (art. 2.8).

6. Durée de la protection

Les droits des auteurs qui sont des personnes physiques sont protégés pendant toute la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort. Lorsque l'œuvre appartient initialement à une personne morale, y compris la République du Libéria, et dans le cas d'œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de la protection est limitée à 25 ans à partir de la date de la première publication (art. 2.7).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur peut être transmis aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants droit; il peut être aliéné en totalité ou en partie (art. 2.9).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le Secrétaire d'Etat est chargé de recevoir les déclarations et de délivrer les certificats de droit d'auteur en vertu des articles 2.2 à 2.4 (voir sous 2 ci-dessus).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 27 juillet 1956.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Aucune disposition.

Jamahiriya arabe libyenne

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 9 de 1968 relative à la protection du droit d'auteur. Entrée en vigueur: 30 mars 1968.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres originales littéraires, artistiques et scientifiques jouissent de la protection, quels que soient le genre, la forme d'expression, l'importance ou la destination de ces œuvres (art. 1). Les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 2.

La protection est accordée aux œuvres d'auteurs ressortissants libyens et d'auteurs étrangers publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Libye ainsi qu'aux œuvres des auteurs libyens publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans un pays étranger (art. 50).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques, les œuvres des arts appliqués, les recueils, les traductions, les transformations, etc., figurent parmi les catégories d'œuvres protégées (art. 2 et 3). Les recueils d'œuvres qui constituent des créations intellectuelles distinctes par leur originalité ou la disposition des matières sont protégées.

gés (art. 4). Les titres des œuvres qui présentent un caractère original sont protégés par la loi sur les marques de fabrique (art. 2).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les recueils d'œuvres variées ou de documents officiels, tels que textes de lois, décrets, décisions judiciaires, etc., ne sont protégés que s'ils constituent des créations intellectuelles (art. 4).

La protection ne s'étend pas aux nouvelles du jour ni aux faits divers qui ont le caractère de simples informations (art. 14).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Les auteurs d'œuvres originales jouissent de la protection; la personne physique ou morale sous le nom de laquelle une œuvre est enregistrée est considérée comme l'auteur de cette œuvre, sauf preuve contraire (art. 1). Dans le cas d'œuvres de collaboration, les coauteurs sont considérés comme les propriétaires égaux de l'œuvre, sauf accord contraire; les droits ne peuvent être exercés séparément par l'un d'eux sans le consentement des autres coauteurs (art. 25).

Lorsque la contribution de chaque auteur est distincte de l'œuvre commune, chaque auteur a le droit, sauf accord contraire, d'exploiter séparément sa contribution personnelle sans préjudice de l'exploitation de l'œuvre commune (art. 26). Dans le cas d'œuvres collectives publiées sous la direction d'une personne physique ou morale, ladite personne est considérée comme le seul auteur (art. 27).

Dans le cas d'œuvres pseudonymes ou anonymes, l'éditeur est considéré comme ayant été autorisé à exercer les droits de l'auteur (art. 28). Dans le cas d'œuvres musicales chantées, l'auteur de la partie musicale a le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre entière, sans préjudice du droit de l'auteur de la partie littéraire (art. 29), alors que, dans le cas de pantomimes ou de parades accompagnées de musique, l'auteur de la partie non musicale a seul le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre (art. 30).

Dans le cas des œuvres destinées au cinéma, à la radio ou à la télévision, les auteurs du scénario ou du sujet, de l'adaptation, du dialogue et de la composition musicale spécialement créée pour l'œuvre, ainsi que le metteur en scène, sont considérés comme coauteurs; si l'œuvre est dérivée d'une œuvre préexistante, l'auteur de cette dernière est également considéré comme coauteur (art. 31). Sauf accord contraire, le producteur d'une œuvre cinématographique représente les auteurs en ce qui concerne les contrats conclus en vue de la présentation et de l'exploitation de l'œuvre (art. 34).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

L'auteur a le droit exclusif de publier l'œuvre et de l'exploiter pécuniairement par sa communication directe au public par tous moyens, tels que récitation, exécution, représentation, radiodiffusion, etc., ou par sa communication indirecte au public au moyen d'exemplaires reproduits par impression, photographie, cinématographie ou autres moyens de reproduction (art. 5 et 6). Il a également le droit exclusif de faire la traduction de l'œuvre dans toute autre langue (art. 7). Toutefois, si l'auteur ou le traducteur n'exerce pas ce droit dans un délai de 3 ans à compter de la date de la première publication, le droit de traduction de l'œuvre en arabe prend fin (art. 8).

Droits moraux

Les droits moraux comprennent le droit de s'attribuer la paternité de l'œuvre et d'interdire toute omission ou altération de l'œuvre si elle est préjudiciable au prestige ou à la réputation de l'auteur (art. 9).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Dans le cas d'œuvres publiées, l'auteur ne peut s'opposer à ce que celles-ci soient représentées ou récitées dans le cercle de la famille ou dans une société, un club ou une école, ou à ce que des œuvres musicales soient exécutées par les musiques des forces militaires ou des troupes de l'Etat, à condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu (art. 11).

D'autres actes licites comprennent notamment les actes suivants: faire des copies pour usage personnel ou de brèves citations d'une œuvre publiée, dans un but de critique, de discussion, de développement de la culture ou d'information, ou dans les livres scolaires (art. 12, 13 et 17); reproduire des extraits ou des citations d'ouvrages dans des journaux ou périodiques dans les 3 années qui suivent la publication, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de reproduire des articles, feuilletons, etc., publiés par d'autres journaux; reproduire dans des journaux ou périodiques des articles d'actualité de discussion politique, économique, scientifique ou religieuse, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite (art. 14); publier ou diffuser dans un but d'information des discours ou conférences prononcés lors de séances publiques d'organes législatifs ou administratifs ou lors de rencontres scientifiques, politiques, sociales ou religieuses s'ils sont destinés au public (art. 15); toutefois, des recueils de ces articles ou discours (art. 14 et 15) peuvent être publiés exclusivement par l'auteur (art. 16).

6. Durée de la protection

L'exploitation pécuniaire des droits prend fin 25 ans après le décès de l'auteur; toutefois, la période glo-

bale de protection ne doit pas être inférieure à 50 ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre. En ce qui concerne les œuvres photographiques ou cinématographiques qui sont limitées à la prise de vues par des moyens techniques, la période de protection est de 5 ans à compter de la date à laquelle elles ont été rendues accessibles au public pour la première fois. En ce qui concerne les œuvres de collaboration, la période de 25 ans commence à la date du décès du dernier survivant des coauteurs, mais, si l'un des coauteurs est une personne morale, la durée de la protection est de 30 ans à compter de la première publication (art. 20).

Les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées pendant 25 ans à compter de la publication, à moins que l'auteur ne révèle son identité (art. 21). Dans le cas d'œuvres posthumes, la période commence à courir à partir du décès de l'auteur (art. 22).

Lorsque les héritiers ou les ayants droit de l'auteur ne publient pas une œuvre, le Ministre de l'information et de la culture peut, s'il juge qu'il est de l'intérêt général que l'œuvre soit publiée, exercer leurs droits conformément aux dispositions de l'article 23.

7. Transfert des droits

Les droits de l'auteur peuvent être transmis par succession.

L'auteur a le droit de transmettre ses droits d'exploitation, par une autorisation écrite qui doit préciser clairement quels sont les droits transmis (art. 38). S'il s'avère ultérieurement que l'auteur est lésé dans ses droits du fait de la conclusion du contrat, le juge peut ordonner que des bénéfices supplémentaires lui soient versés (art. 40). La cession globale des œuvres futures est nulle (art. 41).

Les droits moraux ne peuvent pas être transférés (art. 39). L'auteur a le droit de retirer son œuvre, sous réserve de verser une indemnité équitable (art. 43).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971 avec la déclaration prévue par l'article 33.2), à partir du 28 septembre 1976.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La loi est applicable aux œuvres d'auteurs étrangers publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans un pays étranger, si elles sont protégées dans ce pays étranger et si les œuvres des ressortissants libyens y sont protégées de la même façon que leurs œuvres publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Libye (art. 50).

Législations nationales

IRLANDE

I

Ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (pays étrangers)

(N° 132 de 1978) *

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (pays étrangers).

2. — Dans la présente ordonnance:

la loi s'entend de la loi de 1963 sur le droit d'auteur (n° 10 de 1963);

pays de l'Union de Berne s'entend d'un pays qui a ratifié la Convention de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, ou qui a adhéré à ladite Convention, et ne l'a pas dénoncée ou qui a ratifié une révision de cette Convention ou y a adhéré et ne l'a pas dénoncée;

pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur s'entend d'un pays qui a ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, ou qui a adhéré à ladite Convention, et ne l'a pas dénoncée ou qui a adhéré à une révision de cette Convention et ne l'a pas dénoncée.

3. — Sous réserve des articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance, la loi s'applique, en ce qui concerne les actes ou omissions postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, publiées pour la première fois (que ce soit avant ou après la date de la présente ordonnance) dans l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces œuvres ou autres objets étaient publiés pour la première fois dans l'Etat;

b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées d'œuvres littéraires, dra-

matiques ou musicales (qu'elles aient été publiées, pour la première fois, avant ou après la date de la présente ordonnance), dont les auteurs ou les producteurs étaient, au moment de la première publication, sujets ou citoyens de l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces œuvres étaient les œuvres de citoyens irlandais;

c) aux œuvres non publiées ou aux films cinématographiques d'œuvres non publiées dont les auteurs ou les producteurs étaient, au moment où ont été créés les œuvres ou les films, sujets ou citoyens de l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces auteurs ou producteurs étaient citoyens irlandais; et

d) aux œuvres non publiées ou aux films cinématographiques d'œuvres non publiées dont les auteurs ou les producteurs résidaient, au moment où ont été créés les œuvres ou les films, dans l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si ces auteurs ou producteurs résidaient dans l'Etat.

4. — Il n'existe pas, en vertu de la présente ordonnance, de droit d'auteur sur une œuvre ou un autre objet du seul fait que l'œuvre ou l'autre objet a été publié dans un pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur (ne s'agissant pas d'un pays de l'Union de Berne):

a) avant le 20 janvier 1959; ou,

b) si ce pays est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur le 20 janvier 1959 ou après cette date et avant la date de la présente ordonnance, avant la date à laquelle il est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

5. — Aucune des dispositions de la loi, telle qu'elle est applicable en vertu de la présente ordonnance, ne peut être interprétée de manière à faire

* La présente ordonnance a été édictée par le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 43 de la loi de 1963 sur le droit d'auteur (voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 157 et suiv.).

revivre un droit quelconque de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant la date de la présente ordonnance.

6. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a entrepris une action entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'œuvres ou de films cinématographiques, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre ou d'un film cinématographique à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, rien dans la présente ordonnance ne peut limiter les droits ou intérêts en résultant, qui existaient en tant que tels immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ni leur porter préjudice, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution n'accepte de verser la rémunération qui, à défaut d'accord, peut être déterminée par arbitrage.

7. — 1) Les ordonnances mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance sont abrogées.

2) Lorsque, en vertu d'une ordonnance abrogée aux termes de l'alinéa 1) du présent article, un droit d'auteur existait sur une œuvre ou un autre objet immédiatement avant la date de cette ordonnance, ce droit d'auteur continue d'exister sur ladite œuvre ou sur ledit objet, comme si l'ordonnance n'avait pas été abrogée.

ANNEXE

Ordonnances abrogées

Numéro et année des instruments législatifs	Titre
N° 50 de 1959	Ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (pays étrangers)
N° 199 de 1960	Ordonnance de 1960 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (amendement)
N° 5 de 1963	Ordonnance de 1963 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (amendement)
N° 274 de 1963	Ordonnance de 1963 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (amendement n° 2)

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du texte officiel et n'a pas pour objet de donner une interprétation légale)

La présente ordonnance a pour effet d'étendre les avantages de la loi de 1963 sur le droit d'auteur, autres que ceux prévus par les articles 17 et 19, aux pays de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

II

Ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (n° 2)

(N° 133 de 1978) *

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (pays étrangers) (n° 2).

2. — Dans la présente ordonnance:

la loi s'entend de la loi de 1963 sur le droit d'auteur (n° 10 de 1963);

pays de l'Union de Berne s'entend d'un pays qui a ratifié la Convention de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, ou qui a adhéré à ladite Convention, et ne l'a pas

dénoncée ou qui a ratifié une révision de cette Convention ou y a adhéré et ne l'a pas dénoncée; *pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur* s'entend d'un pays qui a ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, ou qui a adhéré à ladite Convention, et ne l'a pas dénoncée ou qui a adhéré à une révision de cette Convention et ne l'a pas dénoncée;

pays de la Convention de Rome s'entend d'un pays qui a ratifié la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, ou qui a adhéré à ladite Convention, et ne l'a pas dénoncée ou qui a ratifié une révision de cette Convention ou y a adhéré et ne l'a pas dénoncée.

* La présente ordonnance a été édictée par le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 43 de la loi de 1963 sur le droit d'auteur (voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 157 et suiv.).

3. — Sous réserve des articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance, la loi s'applique, en ce qui concerne les actes ou les omissions postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a) aux enregistrements sonores faits (que ce soit avant ou après la date de la présente ordonnance) par un ressortissant de l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou de la Convention de Rome, ou qui ont été publiés pour la première fois (que ce soit avant ou après la date de la présente ordonnance) dans un tel pays, de la même manière que si ces enregistrements sonores avaient été faits par des ressortissants irlandais ou publiés pour la première fois dans l'Etat; et
- b) aux émissions télévisuelles et aux émissions sonores faites (que ce soit avant ou après la date de la présente ordonnance) dans l'un des pays de l'Union de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou de la Convention de Rome, de la même manière que si ces émissions avaient été faites pour la première fois dans l'Etat et les références faites dans l'article 19 de la loi à *Radio Telefis Éireann* visaient l'organisme de radiodiffusion par lequel les émissions ont été faites et les références dans ledit article à un lieu situé dans l'Etat visaient les lieux à partir desquels elles ont été faites.

4. — Il n'existe pas, en vertu de la présente ordonnance, de droit d'auteur sur un enregistrement sonore ou une émission télévisuelle ou sonore du seul fait que l'enregistrement ou l'émission a été publié dans un pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur (ne s'agissant pas d'un pays de l'Union de Berne):

- a) avant le 20 janvier 1959; ou,
- b) si ce pays est devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur le 20 janvier 1959 ou après cette date et avant la date de la présente ordonnance, avant la date à laquelle il est

devenu partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

5. — Le droit d'auteur qui existe sur un enregistrement sonore uniquement en vertu de la présente ordonnance ne comprend pas le droit à une rémunération équitable au titre de l'article 17.4)b) de la loi, à moins que ledit droit ou un droit faisant naître une revendication de rémunération n'existe dans le pays où l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois.

6. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a entrepris une action entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'enregistrements sonores ou d'émissions télévisuelles ou sonores, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'un tel enregistrement ou d'une telle émission à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, rien dans la présente ordonnance ne peut limiter les droits ou intérêts en résultant, qui existaient en tant que tels immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ni leur porter préjudice, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution accepte de verser la rémunération qui, à défaut d'accord, peut être déterminée par arbitrage.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du texte officiel et n'a pas pour objet de donner une interprétation légale)

La présente ordonnance a pour effet d'étendre les avantages des articles 17 et 19 de la loi de 1963 sur le droit d'auteur aux pays de l'Union de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome.

III

Ordonnance de 1978 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (pays étrangers)

(N° 134 de 1978) *

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1978 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (pays étrangers).

* La présente ordonnance a été édictée par le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 12 de la loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 134 et suiv.).

2. — 1) La loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (n° 19 de 1968) s'applique, en ce qui concerne les actes ou omissions postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aux phonogrammes fabriqués et aux films cinématographiques réalisés à partir de prestations effectuées (que ce soit avant ou après la date de la présente ordonnance) dans l'un des pays de la Con-

vention de Rome sans que les artistes interprètes ou exécutants aient donné leur consentement, par écrit ou sous une autre forme, ainsi que l'exige la législation d'un tel pays.

2) Dans le présent article, *pays de la Convention de Rome* s'entend d'un pays qui a ratifié la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, ou qui a adhéré à ladite Convention, et ne l'a pas dénoncée ou qui a ratifié une révision de cette Convention ou y a adhéré et ne l'a pas dénoncée.

3. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a entrepris une action entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution de phonogrammes ou de films cinématographiques, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exé-

cution d'un phonogramme ou d'un film cinématographique à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, rien dans la présente ordonnance ne peut limiter les droits ou intérêts en résultant, qui existaient en tant que tels immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ni leur porter préjudice, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution accepte de verser la rémunération qui, à défaut d'accord, peut être déterminée par arbitrage.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du texte officiel et n'a pas pour objet de donner une interprétation légale)

La présente ordonnance a pour effet d'étendre la protection des prestations des artistes interprètes ou exécutants, prévue par la loi de 1968 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, aux prestations effectuées dans les pays de la Convention de Rome.

Etudes générales

La reprographie et la Convention de Berne (version de Stockholm-Paris)

Etude de droit unioniste avec une ébauche de solution en droit interne

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU)

Rapport final

La Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU) a été créée au sein de la Bibliothèque du Congrès par la loi n° 93-573 du 31 décembre 1974. Elle a pour but d'effectuer des études et de réunir des renseignements sur:

- « 1° la reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur
- A) en liaison avec les systèmes automatiques capables de mémoriser, de traiter, de récupérer et de transmettre des informations,
 - B) par différents procédés de reproduction mécanique, à l'exclusion des reproductions réalisées par des enseignants, ou à leur demande, pour les besoins de leur enseignement en classe; et

2° la création d'œuvres nouvelles par l'application ou l'intervention de ces systèmes automatiques ou de ces moyens de reproduction mécanique. »

La Commission a été chargée de faire des recommandations quant aux modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à la loi sur le droit d'auteur, ou aux procédures y relatives, pour assurer à ces fins l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et la reconnaissance des droits des titulaires de ce droit.

Après avoir réuni des données, tenu des audiences et examiné le problème pendant trois ans, la Commission a remis son rapport final au Président et au Congrès le 31 juillet 1978, comme le demandait la loi n° 93-573, titre II, modifiée par la loi n° 95-146.

Le rapport contient des recommandations sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi sur le droit d'auteur et aux procédures afin d'assurer, d'une part, l'accès du public aux œuvres protégées par un droit d'auteur et utilisées en liaison avec des systèmes informatiques et de reproduction mécanique et, d'autre part, le respect des droits des titulaires d'un droit d'auteur sur ces œuvres, tout en tenant compte des préoccupations du grand public et du consommateur.

Recommandations concernant l'informatique

Il conviendrait de modifier la nouvelle loi sur le droit d'auteur afin: 1° de préciser que les programmes d'ordinateur, dans la mesure où ils comportent la création originale d'un auteur, sont soumis à la protection par le droit d'auteur; 2° d'assurer l'application de la loi à toutes les utilisations informatiques de programmes protégés par un droit d'auteur, en supprimant l'actuel article 117; et 3° d'assurer que les détenteurs légitimes de copies de programmes d'ordinateur peuvent utiliser ou adapter ces copies pour leur propre usage.

Il conviendrait de modifier la loi de 1976 afin de la rendre applicable à toutes les utilisations informatiques de bases de données et d'autres œuvres protégées par un droit d'auteur et fixées sur un support exploitable par ordinateur, en supprimant l'actuel article 117.

Les œuvres créées à l'aide d'ordinateurs devraient pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur si elles sont des œuvres de l'esprit originales au sens de la loi de 1976. En conséquence, aucune modification n'est nécessaire.

Le *Register of Copyrights* devrait adopter un règlement approprié concernant l'apposition de la mention de réserve sur les œuvres de l'esprit utilisées en liaison avec les ordinateurs ainsi que l'enregistrement et le dépôt de ces œuvres.

Tout texte de loi promulgué conformément aux présentes recommandations devrait faire l'objet d'un

examen périodique qui aurait pour but de déterminer s'il reste adapté à l'évolution constante des techniques. Cet examen devrait spécialement porter sur l'incidence du texte de la loi sur la concurrence et les prix à la consommation dans les industries de l'informatique et de l'information et sur les conséquences qu'aurait pour le patrimoine culturel l'extension du domaine du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur.

Recommandations concernant la photocopie

Il conviendrait de modifier la loi de 1976 afin de fournir uniquement, pour l'instant, des directives précises en ce qui concerne les situations dans lesquelles la photocopie est faite par des organismes commerciaux, sur commande et dans un but lucratif.

En procédant à l'examen quinquennal des pratiques en matière de photocopie prévu par l'article 108.i) de la loi de 1976, le *Register of Copyrights* devrait entreprendre et commencer immédiatement l'étude de l'incidence globale de toutes les pratiques de reproduction photographique sur les droits des titulaires et sur l'accès du public à l'information publiée.

Il conviendrait que les éditeurs, les bibliothèques et les organismes gouvernementaux coopèrent afin de rendre plus aisément accessible au public l'information sur la situation au regard du droit d'auteur de toutes les œuvres publiées, qu'il s'agisse de publications nouvelles ou anciennes.

Le membre de la Commission John Hersey est d'un avis différent de celui exprimé dans les recommandations qui ont trait aux programmes d'ordinateur. Il recommande que:

« La loi de 1976 soit modifiée afin de préciser que la protection du droit d'auteur ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur sous la forme dans laquelle ils peuvent être utilisés pour commander les opérations d'un ordinateur. »

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 20 au 24 novembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 28 novembre au 6 décembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 18 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits déconant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comités permanents chargés de la coopération pour le développement (propriété industrielle et droit d'auteur)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 au 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1979

Organisations non gouvernementales

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)

